



**Convention internationale
sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination raciale**

Distr.
GÉNÉRALE

CERD/C/496/Add.1
2 septembre 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION
DE LA DISCRIMINATION RACIALE

**EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES
CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION**

Dix-septième rapport périodique que les États parties devaient présenter en 2005

Additif

Danemark^{*, **, ***}

[15 juin 2005]

* Le présent document contient les seizième et dix-septième rapports périodiques du Danemark, qui devaient être présentés le 8 janvier 2005, présentés en un seul document. Pour le quinzième rapport périodique, soumis en un seul document, et les comptes rendus des séances au cours desquelles le Comité a examiné ces rapports, voir les documents CERD/C/408/Add.1 et CERD/C/SR.1507, 1508 et 1522.

** Les annexes au présent rapport peuvent être consultées dans les archives du secrétariat.

*** Le présent rapport n'a pas été édité avant d'être transmis au service de traduction.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
I. OBSERVATIONS GÉNÉRALES	3
II. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ARTICLES 2 À 7 ET 14 DE LA CONVENTION	3
Article 2.....	3
Article 3.....	10
Article 4.....	11
Article 5.....	16
Article 6.....	29
Article 7.....	31
Article 14.....	35
III. RAPPORT SUR LE GROENLAND	35
Liste des annexes	
Annexe 1: Danish Government Action Plan to Promote Equal Treatment and Diversity and Combat Racism (2003)	
Annexe 2: Reporting from the Danish Institute for Human Right (2005)	
Annexe 3: A New Policy for Foreigners (2002)	
Annexe 4: Towards a New Integration Policy (2002)	
Annexe 5: The Government's Visions and Strategies for Improved Integration (2002)	

I. OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. Le présent document contient les seizième et dix-septième rapports périodiques que le Gouvernement danois présente en application de l'article 9 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Le rapport traite entre autres des changements de la législation et des pratiques légales du pays, ayant des effets sur l'évolution concrète de la situation depuis la présentation du quinzième rapport périodique (voir le document CERD/C/408/Add.1, en date du 21 mai 2001), soumis au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale par le Gouvernement danois, le 23 janvier 2001. On se reportera par ailleurs aux observations finales du Comité concernant ce rapport (CERD/C/60/Misc.33/Rev.4).
2. Lorsque des changements ne sont pas intervenus dans la législation et la pratique légale depuis la présentation du dernier rapport du Danemark au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, il conviendra de se reporter au quinzième rapport périodique du Danemark.
3. Le rapport a été établi par le Ministère des affaires étrangères à partir des éléments communiqués par les ministères et départements compétents du Gouvernement danois et par le Gouvernement autonome du Groenland.

II. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ARTICLES 2 à 7 ET 14 DE LA CONVENTION

Article 2. Mesures de portée générale destinées à éliminer la discrimination raciale

Le Ministère de l'intégration

4. Le Ministère des réfugiés, de l'immigration et de l'intégration (ci-après dénommé le Ministère de l'intégration) a été créé par le décret royal du 27 novembre 2001. À la création du Ministère, plusieurs domaines de compétence qui relevaient jusqu'alors d'autres ministères lui ont été transférés. Sa création avait pour but de réunir sous la responsabilité d'un seul organe tous les domaines clefs concernant l'immigration et l'intégration et, ce faisant, de renforcer les politiques d'intégration des immigrants et des réfugiés.

La loi sur l'intégration

5. Comme cela a été indiqué dans le quinzième rapport périodique du Danemark (CERD/C/408/Add.1), la loi sur l'intégration des étrangers au Danemark (la loi sur l'intégration) a été adoptée le 26 juin 1998. Cette loi, qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1999, est la première loi d'ensemble sur l'intégration au Danemark, pays qui n'avait jusque-là aucun ensemble détaillé de règles sur le sujet.
6. Dans ses grandes lignes, la loi sur l'intégration a pour but de veiller à ce que tous les immigrants et réfugiés récemment arrivés au Danemark puissent tirer parti de leurs capacités et de leurs ressources et devenir des citoyens participant et contribuant à la vie de la société sur un pied d'égalité avec les autres citoyens.

7. La loi sur l'intégration prescrit qu'il soit proposé aux immigrants et étrangers nouvellement arrivés de participer à un programme d'initiation comprenant des leçons de danois, ainsi que des cours portant sur la société et la culture danoises, une préparation au marché du travail offrant à court terme des cours, une formation professionnelle ou un emploi subventionné. Cette loi a pour but de faire des ressortissants de pays tiers des membres autonomes de la société danoise. La loi sur l'intégration contient aussi des règles en vertu desquelles une allocation initiale est octroyée aux étrangers qui ne peuvent pourvoir à leurs propres besoins, jusqu'à ce qu'ils soient en mesure de le faire. L'allocation initiale est une somme modeste propre à inciter les étrangers à chercher un emploi (voir ci-dessous, par. 20 à 22).

Initiatives générales visant à améliorer l'intégration

8. Le Gouvernement prend régulièrement de nouvelles initiatives pour améliorer l'intégration des étrangers dans la société danoise.

9. Le 17 janvier 2002, le Gouvernement a publié un document d'orientation intitulé «Nouvelle politique concernant les étrangers», qui met l'accent sur la nécessité générale d'adapter les politiques d'emploi de manière à améliorer l'intégration des immigrants dans le marché du travail. Ce document est reproduit à l'annexe 3.

10. Le 5 mars 2002, le Gouvernement danois a publié un document d'orientation intitulé «Vers une nouvelle politique d'intégration». Ce document est reproduit à l'annexe 4. Il souligne que la participation au marché du travail ouvre la voie à une intégration réussie et que les nouveaux citoyens du Danemark doivent être considérés comme un groupe de personnes possédant des ressources et des compétences d'une grande valeur pour la société danoise en général et le monde de l'industrie et des affaires en particulier. Il souligne en outre que l'intégration implique une participation active à tous les aspects de la vie sociale propre à permettre que les nouveaux citoyens deviennent des personnes participant activement, par exemple, aux activités des associations et des conseils scolaires locaux. Il met l'accent sur la nécessité d'améliorer l'enseignement en langue danoise. Enfin, il souligne que l'intégration est une préoccupation commune de la société danoise tout entière. Le document d'orientation définit un certain nombre d'initiatives visant à améliorer l'intégration des nouveaux citoyens au Danemark.

11. En janvier 2003, le Gouvernement a mis en place un groupe directeur pour l'amélioration de l'intégration afin de donner suite aux initiatives précédentes et d'examiner différents aspects des efforts d'intégration. Les membres du groupe sont le Ministre de l'intégration (Président), le Ministre de l'emploi, le Ministre des affaires sociales et de l'égalité entre les hommes et les femmes, le Ministre de la culture et le Ministre de l'éducation. D'autres ministres ont participé aux activités du groupe selon les besoins.

12. Le programme d'action gouvernemental pour l'intégration a été publié en juin 2003 sur la base des travaux du groupe directeur, dans le document intitulé «Vision et stratégies du Gouvernement pour une meilleure intégration». Le programme d'action est reproduit à l'annexe 5 du présent rapport.

13. Le document d'orientation susmentionné présente plus de 100 initiatives concrètes. Ces dernières comprennent les activités visant à assurer une société démocratique cohérente et

ouverte, les activités visant à aider les personnes d'origine ethnique non danoise à mieux réussir dans leurs études et les activités en vue d'aider les étrangers à trouver du travail en plus grand nombre.

Les conseils pour l'intégration

14. Les règles relatives à la création des conseils pour l'intégration ont été modifiées par la loi n° 1206 du 27 décembre 2003 portant amendement de la loi sur l'intégration. En vertu de l'amendement, les municipalités locales ne sont plus tenues de créer des conseils pour l'intégration mais peuvent décider de le faire en cas de besoin.

15. L'initiative de la loi a été prise par un certain nombre d'autorités locales qui estimaient nécessaire d'assouplir le processus utilisé pour déterminer quels conseils et commissions devraient être créés localement. La loi a pour but de promouvoir la démocratie locale et s'inscrivait dans une initiative d'ensemble visant à transférer aux autorités locales le pouvoir de prendre des décisions concernant la création de conseils locaux dans un certain nombre de domaines de l'action publique. Des amendements n'ont pas été apportés aux règles concernant les fonctions des conseils pour l'intégration.

16. Aujourd'hui, environ 70 conseils pour l'intégration ont été créés. Ils jouent un rôle consultatif dans les municipalités et contribuent à la mise en œuvre des projets locaux d'intégration.

Mesures destinées à améliorer les possibilités d'emploi

17. Au paragraphe 6 de ses observations finales concernant le quinzième rapport périodique du Danemark (CERD/C/60/Misc.33/Rev.4), le Comité a accueilli avec satisfaction l'amélioration des possibilités d'emploi pour les minorités et les réfugiés dans le secteur public, la création de conseils pour l'intégration et le succès relatif des efforts faits pour fournir un logement aux réfugiés, conformément à l'article 5 de la Convention.

18. Ces efforts sont poursuivis plus avant et la question de la participation des intéressés au marché du travail reçoit une attention particulière. Le Gouvernement a souligné que cette participation est indispensable pour assurer une intégration réussie dans la société danoise. C'est pourquoi la promotion de la participation des immigrants et des réfugiés au marché du travail constitue l'un des principes et objectifs fondamentaux de la politique d'intégration danoise.

19. À cet égard, le Gouvernement s'est particulièrement attaché à veiller à ce que les politiques relatives à l'intégration et au marché du travail visent à proposer aux immigrants et aux réfugiés des incitations et possibilités propres à les encourager à devenir des citoyens participant et contribuant à la société sur un pied d'égalité avec le reste de la population.

20. En juin 2002, l'État a adopté la loi n° 361 instituant une nouvelle allocation initiale pour toutes les personnes qui n'ont pas résidé légalement au Danemark depuis au moins sept des huit années précédentes. Les règles s'appliquent aux ressortissants danois tout autant qu'aux résidents étrangers. Elles s'appliquent également aux immigrants et aux réfugiés qui reçoivent

une allocation initiale au titre de la loi sur l'intégration. La loi est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2002.

21. La loi n° 361 a diminué les prestations sociales fournies aux immigrants réfugiés récemment arrivés afin d'inciter ces personnes à chercher un emploi.
22. La législation régissant l'allocation initiale prévoit que les personnes qui n'ont pas droit à des prestations en espèces reçoivent une aide dont le montant correspond à l'assistance d'État à l'éducation, qui est une subvention destinée aux personnes qui font des études.
23. Il est stipulé dans la loi n° 364 du 6 juin 2002 modifiant la loi sur l'intégration que la planification du programme d'assistance initiale est fondée sur un contrat individuel qui doit être établi par la municipalité en coopération avec l'immigrant ou le réfugié concerné.
24. Le contrat doit être élaboré sur la base d'une évaluation des capacités et de la situation générale de la personne concernée et devrait viser à introduire cette personne dans le marché du travail ou dans un programme d'enseignement adapté.
25. L'obligation de conclure un contrat s'applique à tous les étrangers entrant dans le champ d'application de la loi sur l'intégration, aux immigrants qui arrivent au Danemark en vue d'un regroupement familial et aux réfugiés auxquels l'asile a été octroyé.

Formation préparatoire au marché du travail

26. De nouvelles mesures relatives à la formation préparatoire au marché du travail ont été mises en œuvre depuis l'examen du quinzième rapport périodique du Danemark (CERD/C/408/Add.1).
27. La formation des immigrants, des réfugiés nouvellement arrivés et des résidents à long terme au marché du travail a été renforcée dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme du marché du travail intitulée «Augmenter le nombre de personnes ayant un emploi», notamment en renforçant les procédures de contrat (un entretien individuel avec l'employé au moins une fois tous les trois mois), en adoptant des instruments nouveaux et simplifiés de formation au marché du travail, en mettant l'accent sur les activités et l'activation axées sur la recherche d'emplois. L'élément de la réforme se rapportant à la loi sur l'intégration a été adopté en tant que loi n° 425 du 10 juin 2003.
28. Les instruments nouveaux et simplifiés offrent la possibilité d'améliorer progressivement les compétences requises par le marché du travail en combinant souplement un enseignement linguistique et l'éducation/la formation, une formation professionnelle ou un emploi ordinaire avec une subvention salariale.
29. Toute personne concernée par ce programme bénéficiera d'un contrat/plan d'action individuel dans lequel seront décrits le but de la formation linguistique et professionnelle et l'emploi envisagé pour ladite personne.
30. Le but de la formation préparatoire au marché du travail est de promouvoir la participation des immigrants et réfugiés récemment arrivés à ce marché. Les étrangers récemment arrivés, en particulier les réfugiés, ont souvent particulièrement besoin d'améliorer leurs compétences

sociales, linguistiques et/ou professionnelles afin d'améliorer leur participation au marché du travail. Le but recherché est en outre d'offrir aux sociétés privées une meilleure possibilité d'évaluer et de tester les possibilités d'emploi offertes à chaque réfugié ou immigrant.

31. Afin de promouvoir l'entrée du réfugié ou de l'immigrant dans le domaine de l'emploi ou de l'éducation, la municipalité peut apporter son soutien à un programme de parrainage des immigrants et réfugiés récemment arrivés qui participent à l'activation du marché du travail. La municipalité peut en outre apporter son appui à un programme de parrainage d'immigrants ou de réfugiés récemment arrivés qui occupent un emploi ordinaire. Le rôle du parrain est d'apporter à l'immigrant ou au réfugié un soutien sur le lieu du travail et de l'aider à comprendre le marché du travail danois et à s'y adapter.

Renforcement des activités de placement du Service public pour l'emploi

32. Les mesures d'intégration ont été renforcées par «Job net», qui est une banque d'emplois et de curriculum vitae accessible sur Internet. Les étrangers récemment arrivés doivent, comme les autres chômeurs dont le seul problème est le chômage, s'inscrire au Service public pour l'emploi et fournir à la banque d'emplois et de curriculum vitae des renseignements pertinents en vue d'un placement éventuel.

33. En outre, cinq centres d'information chargés de fournir des éclaircissements sur les compétences des réfugiés et des immigrants ont été mis en place afin de permettre aux réfugiés et aux immigrants d'accéder en plus grand nombre à des emplois ordinaires. Les centres ont pour but de permettre aux municipalités et au Service public pour l'emploi d'accéder plus facilement à des personnes qualifiées. Les centres peuvent donner des conseils sur les possibilités offertes par les établissements d'enseignement et sur les contrats offerts par les entreprises.

34. Les politiques et la législation classiques relatives à l'intégration sociale et à l'emploi, etc., reflètent la volonté de promouvoir l'intégration des immigrants et réfugiés à long terme qui sont chômeurs et socialement marginalisés.

Cours de danois efficaces et adaptables axés sur l'emploi – formation linguistique

35. Depuis la présentation du quinzième rapport périodique du Danemark (CERD/C/408/Add.1), le Parlement danois a adopté la loi du 28 mai 2003 sur les cours de danois destinés aux adultes étrangers et à d'autres personnes. Cette loi contient des dispositions précises concernant l'organisation de cours de danois destinés aussi bien aux immigrants et réfugiés récemment arrivés qu'aux résidents à long terme.

36. La conception de la formation linguistique fournie au Danemark repose sur le principe fondamental selon lequel les cours de danois ne devraient pas empêcher les participants de contracter un emploi mais devraient compléter la formation préparant à l'emploi ou au marché du travail.

37. Au cours des années récentes, le Gouvernement a par conséquent mis fortement l'accent sur l'apprentissage d'une seconde langue et a pris des initiatives visant à fournir aux ressortissants adultes provenant de pays tiers des cours efficaces et adaptables de danois.

38. La loi sur les cours de danois destinés aux adultes étrangers et à d'autres personnes vise à aider les ressortissants de pays tiers à acquérir la maîtrise du danois et la connaissance de la culture et de la société danoise nécessaires, y compris une bonne connaissance du marché du travail danois. Les cours ont pour but d'accroître les possibilités d'emploi offertes aux ressortissants de pays tiers et doivent être organisés en fonction de l'origine nationale et des buts d'intégration de chacun d'eux.

39. Les cours de danois doivent être organisés souplement pour ce qui est des horaires, des lieux et du contenu afin de faciliter leur compatibilité avec l'emploi, la formation au marché du travail ou les études des participants. Ils devraient compléter la formation à l'emploi ou l'emploi et peuvent avoir lieu pendant ou entre les heures de travail, ce qui permet d'accroître les possibilités d'emploi des ressortissants de pays tiers.

40. Afin d'accroître l'efficacité et la flexibilité des cours de danois, ces derniers sont fournis non seulement par les centres de langues municipaux mais aussi par des établissements publics d'enseignement, des centres privés d'enseignement des langues ou par d'autres organismes privés. Ainsi, les cours de danois peuvent avoir lieu dans les établissements d'enseignement publics où les ressortissants étrangers reçoivent un complément d'enseignement ou dans les locaux des entreprises publiques ou privées où les ressortissants étrangers reçoivent une formation professionnelle ou ont obtenu un emploi ordinaire. On se reportera au paragraphe 143.

Enquête sur l'emploi

41. Lorsque la loi sur l'intégration est entrée en vigueur, le Gouvernement a mis en place un plan d'action en vue de son évaluation. Comme il a été indiqué dans le quinzième rapport périodique du Danemark (CERD/C/408/Add.1), le plan d'action comportait, entre autres une enquête auprès des autorités locales du Danemark. Le Gouvernement continue de suivre attentivement les effets de la loi sur l'intégration.

42. En avril 2004, les résultats de l'enquête initiale sur les effets des mesures d'intégration ont été publiés par les municipalités locales après la promulgation de la loi sur l'intégration. Il est ressorti de l'enquête que les municipalités ont adapté leurs activités d'intégration à partir de 1999 et appliquent depuis une méthode plus active. Les activités sont axées plus directement sur l'emploi, la coordination entre l'activation et les cours de danois s'est améliorée et des sanctions peuvent être prises contre les étrangers qui ne suivent pas le programme d'initiation.

43. Le Ministère de l'intégration publie chaque année «l'Annuaire statistique des étrangers vivant au Danemark» qui offre des analyses sur le nombre des étrangers et sur leur intégration dans la société danoise. L'Annuaire de 2004 consacre un chapitre aux efforts d'intégration des municipalités locales. En outre, le Ministère a publié le document intitulé «Chiffres clefs des municipalités concernant les étrangers» qui offre des statistiques sur les étrangers et leur intégration dans les municipalités.

44. L'annuaire montre que les municipalités ont amélioré l'activation des réfugiés et des immigrants au cours des années récentes. Même si cette évolution est positive, des différences notables persistent entre les municipalités et des améliorations sont encore possibles dans certaines d'entre elles. Toutefois, l'activation s'est améliorée en général.

45. En janvier 2005, le Ministère de l'intégration a publié une évaluation de la mise en œuvre de la loi sur l'intégration dans laquelle l'accent était mis sur la manière dont les municipalités locales mènent les activités d'intégration dans une perspective opérationnelle. Il ressort de l'évaluation que les efforts d'intégration des municipalités locales se sont améliorés depuis que la loi sur l'intégration a été mise en œuvre en 1999. Cela signifie, entre autres, que les municipalités coopèrent plus qu'auparavant avec les sociétés privées.

46. Le Ministère a entrepris un examen des effets du programme d'initiation sur l'emploi et l'enseignement. De même, des études du Ministère permettront de mesurer les effets des leçons de danois. Les résultats des travaux de recherche susmentionnés devraient être publiés dans les six prochains mois.

Article 2 c). Revoir les politiques gouvernementales, nationales et locales et modifier, abroger ou annuler toute loi et toute disposition réglementaire ayant pour effet de créer la discrimination raciale ou de la perpétuer là où elle existe.

Incorporation dans le droit danois

47. Au paragraphe 3 de ses observations finales concernant le quinzième rapport périodique du Danemark (CERD/C/60/Misc.33/Rev.4), le Comité a noté avec satisfaction que le Comité interministériel avait recommandé récemment d'incorporer la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale dans le droit danois.

48. Le Gouvernement a pris note de la recommandation du «Comité d'incorporation», mais a décidé de ne pas incorporer la Convention dans le droit danois. Cette décision tient compte de plusieurs considérations.

49. *Premièrement*, la Convention elle-même ne prévoit pas que les États soient tenus d'incorporer la Convention dans leur droit interne. Lorsqu'il a ratifié la Convention, le Gouvernement danois a suivi la procédure normale et s'est assuré que le droit et la pratique internes soient en conformité avec les dispositions de cet instrument et a vérifié si des changements du droit et de la pratique internes étaient nécessaires au préalable.

50. Après avoir ratifié la Convention, le Gouvernement a aussi pris de façon continue des mesures afin de s'assurer que la loi et la pratique danoises soient en conformité avec la Convention, par exemple au moment de l'élaboration de propositions de lois.

51. En conséquence, le Gouvernement est d'avis que même si la Convention n'a pas été incorporée dans la législation danoise, le Danemark en respecte pleinement les dispositions.

52. *Deuxièmement*, les conventions relatives aux droits de l'homme qui ont été ratifiées par le Danemark sont des sources pertinentes de droit indépendamment de la méthode d'application utilisée, comme cela a été souligné par la Commission d'incorporation.

53. Considérant qu'en son état actuel, la législation danoise permet que la Convention et d'autres conventions des Nations Unies relatives aux droits de l'homme qu'il a ratifiées mais n'a pas incorporées dans son droit interne, soient considérées comme des sources de droit et appliquées par les tribunaux et d'autres autorités chargées de l'application des lois, le

Gouvernement estime qu'il n'est ni légalement nécessaire ni politiquement approprié d'incorporer la Convention dans la législation danoise.

54. L'incorporation serait purement symbolique car elle ne changerait rien à l'état du droit au Danemark et le Gouvernement estime qu'il faut s'abstenir d'adopter des lois qui n'auraient qu'un caractère symbolique.

Dispositions réglementaires relatives à l'asile et aux réfugiés

55. Au paragraphe 17 de ses observations finales concernant le quinzième rapport périodique du Danemark (CERD/C/60/Misc.33/Rev.4), le Comité s'est dit préoccupé par l'adoption de nouvelles dispositions réglementaires plus strictes relatives à l'asile et aux réfugiés et a encouragé l'État partie à maintenir ses règles et à veiller à ce que tous les dossiers de demande d'asile soient réglés sur le fond et sans discrimination.

56. Depuis la présentation du dernier rapport du Danemark au Comité (CERD/C/408/Add.1), les dispositions de la loi sur les étrangers relatives à l'asile ont été modifiées à plusieurs reprises.

57. Lorsque le Danemark a soumis son précédent rapport, l'ancienne loi sur les étrangers disposait qu'un permis de résidence était délivré aux demandeurs d'asile qui ne relèvent pas de la Convention de Genève mais qui, pour des raisons similaires à celles prévues dans la Convention ou pour d'autres raisons majeures qui suscitaient une crainte fondée de persécution ou de violations similaires, ne devraient pas être obligés à retourner dans leur pays d'origine. À cette époque, il était délivré à ces demandeurs d'asile un permis de résidence à titre de réfugiés de facto (statut de réfugié de facto).

58. Conformément à la loi n° 365 du 6 juin 2002 modifiant la loi sur les étrangers, la loi sur le mariage et d'autres lois, la possibilité d'obtenir le statut de réfugié de facto a été remplacé par celle d'obtenir un statut de protection subsidiaire au titre du paragraphe 2 de l'article 7 de la loi sur les étrangers. Conformément au paragraphe 2 du nouvel article 7, un permis de résidence sera délivré à l'étranger qui risque de subir la peine capitale ou d'être soumis à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

59. Le *statut de protection subsidiaire* est conforme à la directive de l'Union européenne concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugiés ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale.

Article 3. Interdiction de la ségrégation raciale

60. La «loi sur l'interdiction de la discrimination raciale fondée sur la race» interdit toute discrimination liée à des activités commerciales lucratives ou non lucratives fondée sur la race, la couleur, l'origine nationale ou ethnique, la religion ou l'orientation sexuelle d'une personne. La loi a été adoptée en liaison avec la ratification par le Danemark de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (voir la loi de synthèse n° 626 du 29 septembre 1987). Des renseignements sur la loi et la jurisprudence qui s'y rapporte sont fournis, entre autres, dans le quatorzième rapport périodique du Danemark (CERD/C/362/Add.1, par. 246 à 251).

61. Des renseignements sur des cas de violation de la loi intervenus depuis la présentation du quinzième rapport périodique du Danemark (CERD/C/408/Add.1) sont fournis dans les observations se rapportant à l'article 5 f).

62. Au paragraphe 16 de ses observations finales concernant le quinzième rapport périodique du Danemark (CERD/C/60/Misc.33/Rev.4), le Comité a recommandé à l'État partie de suivre attentivement l'évolution de la situation en matière de harcèlement, de prendre des mesures fermes pour protéger les droits des victimes et sanctionner les agresseurs, et de lui faire rapport sur cette question dans son prochain rapport périodique. On se reportera aux renseignements fournis aux paragraphes 87 et 172 à 189 sur la création d'un organe spécial d'examen des plaintes et l'existence d'un système national de signalement des actes et incidents criminels qui semblent motivés par des considérations racistes, et à l'annexe 2 du présent rapport.

63. La loi sur l'interdiction de la discrimination dans le marché du travail a été modifiée par la loi n° 253 du 7 avril 2004 par suite de l'application de la directive 2000/43 de l'Union européenne. Depuis 2000, trois affaires sont venues devant les tribunaux danois. Tous les trois se rapportaient à la discrimination indirecte à l'égard de femmes musulmanes qui tenaient à se couvrir la tête d'un foulard au travail. Il s'agissait, dans la première, d'un poste de stagiaire dans un grand magasin. L'employeur avait refusé d'embaucher la femme concernée comme stagiaire. La Haute Cour l'a condamné à payer une amende pour violation de la loi sur la discrimination. Dans la deuxième affaire, une employée travaillant dans une chocolaterie souhaitait porter une écharpe au lieu d'un chapeau comme l'exigeait le règlement de l'entreprise. L'employeur a été acquitté par la Haute Cour. Toutefois, l'employeur et l'employée ont par la suite conçu un couvre-chef qui respectait les règles de sécurité de l'entreprise, ainsi que les obligations religieuses de l'employée. Dans la troisième affaire, saisie de la même question, la Cour suprême a estimé que le règlement de l'entreprise, qui interdisait tout type de couvre-chef et exigeait du personnel de sa grande chaîne de supermarchés un aspect neutre, était légitime et ne constituait pas une discrimination indirecte fondée sur la religion. En conséquence, la Cour suprême a acquitté l'employeur.

Article 4 a). Nouvelle législation concernant les crimes à motivation raciste

64. Le 16 mars 2004, le Parlement danois a adopté une loi qui, parmi d'autres amendements, incorporait une nouvelle disposition à l'article 81 du Code pénal (*straffeloven*). La loi est entrée en vigueur le 2 avril 2004. Elle tendait à incorporer dans le Code pénal plusieurs circonstances aggravantes qui étaient déjà prises en considération pour fixer la peine à imposer selon la jurisprudence.

65. L'article 81 du Code pénal est formulé comme suit (extrait):

«Sera considéré en général comme une circonstance aggravante de la peine,

i) à v) ...

vi) le fait que la violation est fondée sur l'origine ethnique, la religion, l'orientation sexuelle ou d'autres particularités similaires d'une personne,

vii) à xi) ...».

66. Le champ d'application général de la disposition énoncée à l'article 81 du Code pénal ne se limite pas aux crimes ou aux cas dans lesquels le motif de l'auteur était de menacer, d'insulter ou d'humilier une personne ou un groupe de personnes. Par exemple, selon les circonstances, la disposition énoncée à l'article 81 est aussi applicable lorsqu'un crime économique a été commis pour soutenir une organisation raciste dont l'agresseur est membre.

Poursuites pénales pour propos racistes

67. L'article 266 b) du Code pénal interdit la diffusion de propos ou d'autres déclarations ayant un caractère menaçant, insultant ou humiliant à l'égard d'un groupe de personnes, fondés sur la race, la couleur, l'origine nationale ou ethnique, la religion ou l'orientation sexuelle.

68. En application du paragraphe 2 de l'article 266 b), le fait que l'acte peut être considéré comme de la propagande constituera une circonstance aggravante. La propagande s'entend d'efforts systématiques, intenses ou continus visant à influencer l'opinion. Si les propos ont été tenus dans le cadre des activités d'une organisation, ils seront en principe considérés comme étant de la propagande.

69. En vertu du paragraphe 2 de l'article 80, le fait que la violation a été commise en réunion sera considéré comme une circonstance aggravante.

70. Afin d'assurer l'application correcte et uniforme de la loi, le Procureur général a stipulé en septembre 1995 que doivent lui être signalées toutes les violations de l'article 266 b) du Code pénal qui ont été rejetées par la police au motif qu'il n'apparaît pas qu'une violation a été commise. Il a également stipulé que toutes les affaires dans lesquelles une inculpation a été prononcée doivent lui être soumises, accompagnées d'une recommandation relative aux poursuites.

71. Du 1^{er} janvier 2001 au 31 décembre 2003, les tribunaux danois ont jugé 23 affaires concernant la violation de l'article 266 b) du Code pénal, qui interdit la diffusion de propos racistes et de la propagande raciste. Dans certaines de ces affaires, plusieurs personnes ont été inculpées. Dans l'une d'elle, le tribunal a acquitté la personne inculpée et dans une autre, le tribunal a acquitté l'une des deux personnes inculpées. Dans les 21 autres cas, les tribunaux ont déclaré coupables tous les inculpés.

72. Concernant la manière dont les propos/la propagande ont été diffusés, quatre affaires ont mis en cause des particuliers qui avaient invectivé une personne dans un lieu public tel que la rue, un commerce ou un autobus; sept affaires concernaient des propos publiés sur Internet; deux affaires se rapportaient à des propos publiés sous une forme publicitaire et deux autres concernaient des propos prononcés dans le cadre de conférences de parti politique. Dans trois affaires, les propos avaient été tenus devant la presse au cours d'entretiens ou lui avaient été envoyés dans des communiqués de presse. Dans trois autres affaires, ils avaient été envoyés par courriel ou par courrier ordinaire à un certain nombre de politiciens.

73. S'agissant des auteurs de ces déclarations, 10 des affaires avaient trait à des déclarations/de la propagande émanant de politiciens (l'un deux a été acquitté) et une autre concernait un porte-parole de mouvement religieux tandis que la majorité des déclarations restantes ont été faites par des particuliers.

74. S'agissant de la rigueur des sanctions, dans cinq affaires, les personnes déclarées coupables ont été condamnées à une peine de prison avec sursis (14 à 40 jours) et, dans l'une des affaires, deux des six personnes déclarées coupables ont été condamnées à des jours-amendes et les autres à une peine de prison avec sursis. Dans les 17 autres affaires dans lesquelles les accusés ont été déclarés coupables, les intéressés ont été condamnés à des peines de jours-amendes plus ou moins lourdes en fonction de la nature du crime, du motif, de la situation personnelle des coupables et de leur situation financière (en général, de 10 à 20 jours-amendes).

75. Enfin, le ministère public a décidé de retirer les inculpations pour violation de l'article 266 b) du Code pénal dans six affaires en 2001, sept affaires en 2002 et six affaires en 2003, en application de l'article 721 de la loi sur l'administration de la justice (*Retsplejeloven*), notamment pour défaut de preuves.

76. On trouvera ci-dessous un résumé de quelques-unes des condamnations:

a) Aux termes d'un jugement rendu le 31 mai 2001 par le tribunal de district de Frederikshavn, un ancien directeur de publication a été condamné à 10 jours-amendes de 200 couronnes danoises pour avoir crié «négro» plusieurs fois à l'intention du Président de la République d'Afrique du Sud qui était en visite au Danemark;

b) Aux termes d'un jugement rendu le 20 novembre 2001 par le tribunal de district de Haderslev, deux politiciens locaux (A et B), ont été condamnés à 20 jours-amendes de 300 couronnes danoises (A) et 15 jours-amendes de 300 couronnes danoises (B) pour des propos tenus à un journaliste, qui ont été cités dans un journal. A avait déclaré que «dans cinq ou six ans, les Noirs [à savoir les musulmans] se seront reproduits comme des rats, ...» et que «les Noirs doivent être punis conformément au Code pénal musulman. S'ils volent, nous devons leur couper les mains». B avait approuvé les propos de A et affirmé: «J'aurais pu dire exactement la même chose. C'est vrai: ils se reproduisent comme des rats.»;

c) Aux termes d'un jugement rendu le 11 octobre 2002 par le tribunal de district de Hvidovre, quatre jeunes politiciens ont été condamnés à sept jours de prison avec sursis pour avoir fait paraître sur Internet et dans plusieurs publications techniques une annonce publicitaire formulée comme suit: «Des viols collectifs, des agressions graves, l'insécurité, des mariages forcés, l'oppression des femmes, des crimes en bande, voici ce que nous réserve une société multiethnique.» (texte accompagné d'images). Le tribunal de district n'a pas estimé que cette annonce constituait une déclaration ayant un caractère de propagande. Deux directeurs de publication qui avaient imprimé l'annonce dans leurs journaux ont été condamnés à cinq jours-amendes de 500 couronnes danoises chacun. La Haute Cour du Danemark oriental a estimé qu'il s'agissait de propagande et a porté la peine imposée aux quatre jeunes politiciens à 14 jours de prison avec sursis. Les deux directeurs de publication n'ont pas fait appel;

d) Aux termes d'un jugement rendu le 14 mars 2003 par la Haute Cour du Danemark oriental, un porte-parole de mouvement religieux a été condamné à 60 jours de prison avec sursis pour avoir fait paraître sur la page d'accueil d'un site Internet et dans un feuillet qui avait été distribué les propos suivants: «Tuez-les partout où vous les trouverez et chassez-les de l'endroit dont ils vous ont chassés. Les Juifs sont une clique de diffamateurs qui trahissent et violent obligations et accords et qui inventent des mensonges...» et «Les Juifs sont des lâches...», et d'autres propos similaires;

e) Aux termes d'un jugement rendu le 2 septembre 2003 par le tribunal de district de Næstved, un particulier a été condamné à 10 jours-amendes de 250 couronnes danoises pour avoir peint un swastika sur un commerce appartenant à une personne d'origine ethnique non danoise;

f) Aux termes d'un arrêt rendu le 3 décembre 2003 par la Cour suprême, un politicien a été condamné à 20 jours de prison avec sursis pour avoir publié sur la page d'accueil d'un site Internet les propos suivants: «La solution tient dans un plan en trois étapes: 1) capturer tous les musulmans vivant au Danemark (pour cela, il faudrait environ 10 000 policiers de plus; 2) regrouper tous les musulmans dans des camps de concentration (un camp de concentration par comté); 3) déporter ces individus vers un pays de leur choix (les conditions de vie dans les camps doivent être aggravées de mois en mois, dès l'expiration du délai fixé pour quitter le pays)», et d'autres propos similaires. Le tribunal de la ville de Copenhague avait estimé que les propos n'avaient pas caractère de propagande et n'avait donc condamné le politicien qu'à une peine de six jours-amendes de 500 couronnes danoises. Par contre, la Haute Cour du Danemark oriental a estimé que leurs propos constituaient de la propagande et a porté la peine à 20 jours-amendes de 500 couronnes danoises. La Cour suprême a elle aussi considéré que les propos constituaient de la propagande et a remplacé la condamnation à des jours-amendes par la peine de 20 jours de prison avec sursis susmentionnée;

g) Aux termes de l'arrêt rendu le 5 février 2004 par la Haute Cour du Danemark oriental, un politicien a été condamné à une peine de 10 jours-amendes de 400 couronnes danoises pour avoir qualifié les musulmans des termes suivants dans des courriels adressés à 44 députés: «Criminels, parasites potentiels de la société et escrocs, combattants psychopathes, infidèles», et d'autres termes similaires;

h) Dans l'affaire mentionnée au paragraphe 33 du document CERD/C/408/Add.1 (concernant deux Suédois qui, lors d'une manifestation organisée par les néonazis danois, portaient des t-shirts sur lesquels était écrit «Tuez-les tous, grands et petits», sur le devant, et «Détruisez les Juifs», dans le dos), le tribunal de district de Malmö (Suède), dans un jugement prononcé le 27 février 2001, a déclaré les deux intéressés coupables d'avoir violé l'article 8 du chapitre 16 du Code pénal de la Suède (agitation violente dirigée contre un groupe ethnique).

77. En 2004, des poursuites ont été engagées dans deux affaires dont l'une sur laquelle les tribunaux ne se sont pas encore prononcés. Dans l'autre affaire, les inculpations ont été retirées en application de l'article 722 1) iv) (art. 89 du Code pénal du Danemark), après que l'auteur eut été reconnu coupable d'autres infractions le lendemain du jour où il avait commis la violation de l'article 266 b) et compte tenu qu'il était improbable qu'il soit condamné à une peine de quelque importance s'il avait été aussi reconnu coupable de violation de cet article.

78. Statistiques résumant les violations de l'article 266 b):

Année	Nombre d'affaires jugées	Nombre de personnes inculpées dans ces affaires	Nombre d'affaires dans lesquelles les inculpations ont été retirées
2001	7	6	6
2002	10	17	7
2003	6	7	6
2004*	2	3	3

* Du 1^{er} janvier au 29 octobre 2004.

Article 4 b). Interdiction des organisations et de tout autre type d'activité de propagande qui incitent à la discrimination raciale et qui l'encouragent

Radio Oasen

79. Au paragraphe 11 de ses observations finales concernant le quinzième rapport périodique du Danemark (CERD/C/60/Misc.33/Rev.4), le Comité, notant que le Gouvernement danois avait suspendu provisoirement l'autorisation de Radio Oasen, lui a recommandé de prendre des mesures énergiques en vue d'interdire ce genre d'organisations conformément à la Convention.

80. **Depuis l'interdiction temporaire de diffuser, dont elle a fait l'objet en 2002, Radio Oasen a reçu dans la même année une nouvelle autorisation d'émettre jusqu'au 1^{er} mai 2006. En application de la loi sur la radiodiffusion (loi de synthèse n° 506 du 10 juin 2004), l'autorisation a été délivrée par le conseil local de réglementation des radios dénommé «Conseil local des radios de la ville de Greve». L'autorisation est assortie de la condition que les programmes que diffuse Radio Oasen ne contiennent aucune attaque ni propos injurieux à l'encontre de groupes sociaux particuliers et n'incitent pas à la haine fondée sur la race, le sexe, la religion ou la nationalité. Toute violation de cette condition entraînerait le retrait immédiat de la licence.**

81. Étant donné le droit à la liberté d'expression, le Gouvernement n'envisage pas de modifier la loi afin d'empêcher Radio Oasen d'émettre. Sauf si Radio Oasen ne respectait pas les dispositions de la loi sur la radiodiffusion relatives à son autorisation ou les conditions fixées dans sa licence, le Conseil local de réglementation des radios ne peut retirer la licence.

Article 4 c). Encouragement ou incitation à la discrimination raciale

82. Au paragraphe 10 de ses observations finales concernant le quinzième rapport périodique du Danemark (CERD/C/60/Misc.33/Rev.4), le Comité a pris note que les appels à la haine s'étaient multipliés au Danemark. Tout en reconnaissant la nécessité d'établir un équilibre entre la liberté d'expression et les mesures visant à éliminer la violence et les stéréotypes racistes, le Comité a recommandé au Danemark de se montrer vigilant à l'égard d'éventuelles violations des articles 2 et 4 de la Convention.

83. En outre, le Comité a invité le Danemark à prendre note, en particulier, des paragraphes 85 et 115 de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, qui soulignent le rôle capital que les politiciens et les partis politiques peuvent jouer dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui est associée et encouragent les partis politiques à prendre des mesures concrètes pour promouvoir la solidarité, la tolérance, le respect et l'égalité en se dotant volontairement de codes de conduite, de façon que leurs membres s'abstiennent de toutes déclarations et actions publiques qui invitent ou incitent à la discrimination raciale.

84. Le Gouvernement danois accorde un rang de priorité élevé à la lutte contre la discrimination sous toutes ses formes, y compris les appels à la haine. Le nombre de poursuites pénales engagées contre des politiciens pour violation de l'article 266 b) du Code pénal mentionné ci-dessus, eu égard à l'article 6, atteste que les autorités chargées des poursuites judiciaires et les tribunaux n'hésitent pas à fixer des limites à la liberté d'expression des politiciens quand ces derniers tiennent des propos racistes y compris, dans certains cas, des propos qui s'apparentent à des appels à la haine.

85. La Déclaration et le Programme d'action de Durban ont été transmis au Parlement danois à l'instar des observations finales du Comité concernant le quinzième rapport périodique du Danemark (CERD/C/60/Misc.33/Rev.4/Add.1).

86. Au paragraphe 16 de ses observations finales concernant le quinzième rapport périodique du Danemark (CERD/C/60/Misc.33/Rev.4), le Comité a recommandé au Danemark de suivre la situation, marquée par une augmentation considérable du nombre des cas de harcèlement signalés à l'égard des arabes et des musulmans depuis le 11 septembre 2001, de prendre des mesures énergiques en vue de protéger les droits des victimes et de punir les auteurs de tels actes.

87. Comme il a été indiqué aux paragraphes 184 à 189, un système de signalement est mis en place pour veiller à ce que les actes criminels qui semblent obéir à des motifs racistes ou religieux, lesquels sont punissables par la loi, soient signalés au Commissaire national de la police. Le nombre d'actes criminels signalés en rapport avec l'article 6 indique qu'une diminution s'est produite de 2002 à 2003. La situation concernant les actes de harcèlement subis par les Arabes et les musulmans depuis le 11 septembre 2001 s'est donc apparemment améliorée. Toutefois, le Gouvernement continuera de suivre attentivement la situation.

Article 5. Garantir le droit de chacun à l'égalité devant la loi sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique

Article 5 d) i). Droit de circuler librement et de choisir sa résidence

88. Au paragraphe 9 de ses observations finales concernant le quinzième rapport périodique du Danemark (CERD/C/60/Misc.33/Rev.4), le Comité a noté que la loi sur l'intégration des étrangers au Danemark (1998) transfère les attributions de l'Administration centrale en matière d'intégration aux autorités locales. Tout en saluant les efforts accomplis par le gouvernement central pour surveiller de près les autorités locales, il a recommandé à l'État partie d'accorder une attention particulière à la répartition géographique des étrangers sur son territoire et de

s'assurer qu'elle soit conforme au principe de l'équité et ne donne pas lieu à des violations des droits qui leur sont reconnus par la Convention.

89. Au paragraphe 12 de son observation finale concernant le quinzième rapport périodique du Danemark (CERD/C/60/Misc.33/Rev.4), le Comité a dit craindre que certaines politiques et pratiques telles que la dispersion des logements, le système de quotas pour l'admission d'enfants issus de minorités dans certaines crèches et maternelles et l'interdiction qui serait faite aux enfants d'utiliser leur langue maternelle dans certains de ces établissements n'aboutissent à une discrimination indirecte à l'encontre des minorités et des réfugiés même si elles ont pour but de faciliter une meilleure intégration. Le Comité a souhaité recevoir de plus amples renseignements à ce sujet dans le prochain rapport périodique.

90. Concernant les politiques de logement applicables aux réfugiés récemment arrivés et reconnus comme tels, les dispositions de la loi sur l'intégration relatives aux logements des réfugiés dans l'ensemble du pays ont pour but de promouvoir la bonne intégration de ces nouveaux arrivants. Ces dispositions tendent à s'assurer qu'un logement permanent soit fourni aux réfugiés le plus rapidement possible après leur arrivée dans la municipalité alors que, précédemment, ces personnes étaient souvent installées dans des logements provisoires pendant une période qui pouvait aller jusqu'à un ou deux ans.

91. En outre, le système offre aux municipalités des garanties quant à la planification du programme initial destiné aux réfugiés qui sont avantageuses tant pour la municipalité que pour le réfugié. Enfin, le système a pour but d'éviter la ségrégation et de promouvoir l'intégration des réfugiés et des Danois dans la vie quotidienne tant dans les petites que dans les grandes municipalités.

92. La loi sur l'intégration stipule qu'il appartient aux municipalités de fixer dans un accord conclu librement le nombre de réfugiés qu'elle entend loger sur leur territoire. Toutefois, lorsqu'un accord n'a pas été conclu, c'est le Service de l'immigration qui en décide. Le Gouvernement reçoit des renseignements sur les accords librement conclus entre les municipalités qui indiquent généralement une répartition équilibrée des réfugiés logés dans les municipalités.

93. Une fois fixé le nombre de réfugiés qui seront logés par chaque municipalité, le Service de l'immigration choisit la municipalité dans laquelle devra vivre chaque réfugié. À cet égard, le Service de l'immigration doit tenir compte de la situation personnelle et des besoins du réfugié. Il examine chaque cas individuellement. À cette fin, le paragraphe 1 de l'article 14 de l'arrêté gouvernemental sur l'attribution des logements établit une liste non exhaustive des situations individuelles – par exemple la langue, la culture, les possibilités de contact, les liens de famille, les souhaits particuliers – qui doivent être pris en considération, tandis que le paragraphe 2 énumère un certain nombre d'éléments qui doivent être pris en considération en ce qui concerne la municipalité d'accueil.

94. En 2003, le Service de l'immigration a alloué des logements à 1 866 réfugiés. Sur ce nombre, 1 325 réfugiés avaient demandé à être logés dans certaines municipalités. Parmi ceux-là, 501 réfugiés ont été logés dans la municipalité demandée et 458 dans une autre municipalité, qui était néanmoins située dans le même comté que la municipalité demandée.

95. En outre, la législation relative au logement des réfugiés permet de loger les réfugiés dans une municipalité particulière en fonction de la situation personnelle du réfugié, même si le quota de la municipalité ne permet pas d'y loger des réfugiés supplémentaires.

96. Un réfugié peut s'établir dans une autre municipalité s'il le souhaite. Afin de poursuivre son programme initial dans la nouvelle municipalité, cette dernière doit accepter de prendre ce programme à sa charge. Si elle refuse et si le réfugié décide de la quitter, il peut en résulter des conséquences sur l'allocation initiale et le permis de séjour permanent du réfugié.

97. Toutefois, dans certaines circonstances, la nouvelle municipalité a l'obligation de prendre en charge la suite du programme initial, par exemple si une offre d'emploi a été offerte au réfugié sur son territoire.

98. En outre, si la nouvelle municipalité refuse de prendre à sa charge un programme initial, l'accès au marché du travail, à des possibilités d'éducation et à d'autres services sociaux et sanitaires peut être néanmoins offert aux réfugiés concernés. La décision de la nouvelle municipalité ne concerne que la participation au programme initial.

Enfants bilingues

99. Le Gouvernement attache une attention particulière à la question du placement des enfants bilingues dans des crèches-garderies et à la possibilité qu'ont ces enfants d'y parler leur langue maternelle.

100. Conformément aux règles relatives au placement des enfants bilingues dans les crèches-garderies, les autorités locales doivent fixer des directives concernant l'inscription de ces enfants. À cet égard, les autorités locales peuvent décider qu'il faut s'attacher particulièrement à assurer une composition équilibrée des groupes en tenant compte de l'âge, du sexe et de l'ethnicité.

101. Les autorités locales devraient, conformément à la législation existante et compte tenu des enfants et du processus d'apprentissage, veiller attentivement à ce que les différents établissements n'aient pas un pourcentage disproportionné d'enfants bilingues, mais les autorités ne peuvent pas fixer par quotas le nombre d'enfants bilingues que doit accepter chaque établissement.

102. La possibilité offerte aux enfants de parler leur langue maternelle dans les crèches-garderies n'est pas régie par la loi. Toutefois, un nouveau «guide pour la stimulation linguistique obligatoire des enfants bilingues dans les centres préscolaires» est en cours d'élaboration et sera publié en 2005.

Orientation des enfants et des jeunes issus des minorités ethniques

103. En janvier 2002, le Gouvernement a publié un guide sur l'assistance spéciale à fournir aux enfants et aux jeunes issus des minorités ethniques. Les municipalités doivent accorder une attention spéciale aux caractéristiques culturelles, ethniques et religieuses des familles en rapport avec l'orientation des familles membres des minorités ethniques.

104. Les municipalités doivent prendre en considération les mêmes conditions lorsqu'elles nomment un conseiller spécial auprès d'un enfant ou d'un jeune ou d'une personne qu'un enfant, un jeune ou une famille, peuvent contacter à tout moment.

105. Si les municipalités estiment que l'enfant ou un jeune devrait être placé hors de son foyer, les considérations susmentionnées doivent entrer dans le plan d'action et le choix de la solution de placement hors du foyer.

Enquêtes sur la répartition des réfugiés

106. À la date de la présentation du quinzième rapport périodique du Danemark (CERD/C/408/Add.1), le Gouvernement avait réalisé ou lancé trois enquêtes ou études tendant à évaluer l'application de la loi sur l'intégration, notamment en ce qui concerne la question de la répartition géographique des réfugiés.

107. En 2003, le Ministère de l'intégration a lancé une étude supplémentaire sur la répartition géographique des réfugiés. Cette étude avait pour but d'examiner les effets de la loi sur l'intégration des étrangers sur les déplacements des réfugiés.

108. Il ressort de l'étude qu'avant l'adoption de la loi sur l'intégration, les réfugiés nouvellement arrivés étaient principalement logés dans les grandes villes et les localités importantes. Depuis l'adoption de la loi sur l'intégration, les logements destinés aux réfugiés sont plus largement dispersés et beaucoup de petites municipalités ont reçu des réfugiés en nombre relativement élevé. Il est indiqué dans la conclusion de l'étude que l'adoption de la loi sur l'intégration a influencé les déplacements des réfugiés, au moins à court terme.

109. L'étude montre que la plupart des réfugiés qui sont arrivés au Danemark après l'adoption de la loi sur l'intégration – et qui sont par conséquent couverts par les règles susmentionnées – restent dans la municipalité où ils se sont initialement installés pendant au moins la période initiale de trois ans. Seuls 10 % de ces réfugiés quittent la municipalité dans laquelle ils ont été initialement logés, pendant leurs troisième et quatrième années au Danemark. Selon une tendance marquée, les réfugiés couverts par la loi sur l'intégration migrent vers les grandes municipalités. Les réfugiés qui ne sont pas couverts par cette loi pour être arrivés avant 1999 décident généralement de s'en aller peu après leur arrivée.

110. Il reste très difficile d'identifier les incidences à long terme de la répartition des réfugiés, mais le Gouvernement danois a l'intention de suivre attentivement l'évolution de la situation. Une analyse des raisons et des conséquences de la ségrégation dans le domaine du logement devrait être réalisée en 2005-2007 avec l'assistance financière du Gouvernement.

Article 5 d) iv). Le droit au mariage

111. Au paragraphe 14 de ses observations finales concernant le quinzième rapport périodique du Danemark (CERD/C/60/Misc.33/Rev.4), le Comité a émis une nouvelle fois le vœu que la même attention soit accordée aux droits économiques, sociaux et culturels, en particulier ceux des minorités ethniques. Il s'est dit préoccupé par les conséquences que pourrait avoir la modification (mai 2000) de la loi sur les étrangers, en particulier l'abolition du droit au regroupement familial des conjoints âgés de moins de 25 ans. Le Comité a encouragé l'État

partie à prendre des mesures concrètes pour faire en sorte que toutes les personnes vivant au Danemark, sans distinction, puissent exercer leur droit d'avoir une vie de famille. Il a recommandé à l'État partie de lui rendre compte de cette question dans son prochain rapport périodique.

112. Depuis le dernier rapport du Danemark (CERD/C/408/Add.1), les dispositions de la loi sur les étrangers relatives au regroupement des conjoints ont été modifiées à plusieurs reprises. Une des conditions actuellement en vigueur est que les deux conjoints doivent avoir atteint l'âge de 24 ans et que l'ensemble de leurs liens avec le Danemark soient plus solides que ceux noués avec tout autre pays. En outre, afin d'obtenir le regroupement avec son conjoint, le conjoint résidant au Danemark doit fournir une garantie bancaire de 50 000 couronnes danoises propre à couvrir toutes dépenses publiques qui pourraient être engagées pour venir en assistance au conjoint étranger et ne doit avoir reçu aucune assistance publique pour assurer sa subsistance dans l'année précédant le regroupement familial.

113. La condition selon laquelle les deux conjoints doivent avoir atteint l'âge de 24 ans pour avoir droit au regroupement familial est énoncée à l'article 9.1 i) de la loi sur les étrangers. Cette condition a été incorporée dans la loi sur les étrangers par la loi n° 365 du 6 juin 2002 modifiant la loi sur les étrangers, la loi sur le mariage et d'autres lois, et a remplacé le critère précédent, à savoir l'âge de 25 ans.

114. Conformément aux notes explicatives relatives au critère des 24 ans, le but est de réduire les risques de mariage forcé ou arrangé. Plus une personne est âgée, plus elle est capable de résister aux pressions exercées par sa famille ou par d'autres personnes pour la forcer à se marier contre son gré. Le critère favorise une meilleure intégration, car il contribue à améliorer les possibilités éducatives et professionnelles offertes aux jeunes couples.

115. Cette condition s'applique à chacun, c'est-à-dire à toutes les personnes qui vivent au Danemark indépendamment de leur origine ethnique, qu'ils soient des ressortissants danois ou des résidents étrangers.

116. Aux termes de la loi sur les étrangers en vigueur, le regroupement familial est également soumis à la condition que l'ensemble des liens des conjoints avec le Danemark soient plus forts que ceux qu'ils ont noués avec tout autre pays (voir l'article 9.7 de la loi sur les étrangers). Cette condition a été également incorporée dans la loi sur les étrangers par la loi n° 365 du 6 juin 2002, qui visait à assouplir les conditions concernant les liens.

117. Conformément aux notes explicatives relatives aux conditions concernant les liens, l'intégration est particulièrement difficile dans le cas des familles où les générations successives vont chercher un conjoint dans leur pays d'origine ou celui de leurs parents. Parmi les étrangers et les ressortissants danois d'origine étrangère vivant au Danemark, il existe une tendance très répandue à épouser une personne provenant du pays d'origine, notamment à cause des pressions parentales. Cette tendance contribue à ce que ces personnes soient maintenues dans une situation où, plus fréquemment que la moyenne, elles connaissent des problèmes d'isolement et d'inadaptation dans la société danoise. Cette tendance rend donc plus difficile la bonne intégration des étrangers récemment arrivés au Danemark.

118. Le but de la condition relative aux liens fixée à l'article 9.7 de la loi sur les étrangers est d'assurer dès le début la meilleure intégration possible des membres de la famille qui veulent rejoindre leurs parents au Danemark, tout en protégeant les jeunes contre les pressions exercées par leur famille ou d'autres personnes qui les incitent à contracter des mariages arrangés ou forcés avec des conjoints venant d'un pays ayant, eux-mêmes, un profil culturel distinctement différent de celui qui s'attache à leur vie quotidienne et à leur réalité culturelle.

119. La condition relative aux liens s'applique à chacun, c'est-à-dire à toute personne vivant au Danemark, indépendamment de l'origine ethnique, qu'il s'agisse de ressortissants danois ou de résidents étrangers.

120. Depuis son adoption en 2002, la condition concernant les liens a été modifiée par la loi n° 1204 du 27 décembre 2003 modifiant la loi sur les étrangers. En conséquence, aucun couple marié ne doit satisfaire à la condition concernant les liens si le conjoint vivant au Danemark a la nationalité danoise depuis 28 ans ou plus.

121. Il ressort des notes explicatives relatives à l'exemption de la condition concernant les liens que les personnes qui n'ont pas la nationalité danoise depuis 28 ans, mais qui sont nées et ont été élevées au Danemark, ou qui sont arrivées au Danemark alors qu'elles étaient en bas âge et qui y ont été élevées, sont généralement exemptées de la condition concernant les liens si elles résident au Danemark depuis 28 ans. Ces personnes sont dans la pratique soumises aux mêmes règles que les personnes qui ont la nationalité danoise depuis 28 ans.

122. Comme on l'a vu, une personne vivant au Danemark doit normalement fournir la preuve d'une garantie financière de 50 000 couronnes danoises permettant de couvrir, le cas échéant, toute dépense future d'assistance publique du conjoint étranger (voir l'article 9.4 de la loi sur les étrangers), pour obtenir une autorisation de regroupement familial. En outre, le conjoint vivant au Danemark ne doit pas avoir reçu une assistance publique de subsistance dans l'année qui a précédé la demande de regroupement et qui s'achève à la date où le permis de résidence a été octroyé (voir l'article 9.5 de la loi sur les étrangers). Ces conditions ont été incorporées dans la loi sur les étrangers par la loi n° 365 du 6 juin 2002 et complètent la condition selon laquelle le conjoint vivant au Danemark doit s'engager à entretenir son conjoint étranger.

123. Conformément aux notes explicatives relatives aux nouvelles conditions, la règle générale est que chacun doit assurer son propre entretien. Cette règle s'applique aux étrangers qui viennent au Danemark pour y rejoindre leur conjoint. La garantie financière exigée comme condition préalable à un regroupement familial permet de s'assurer que les étrangers qui rejoignent un conjoint au Danemark ne deviennent pas une charge financière pour la société, mais qu'ils contribuent à accroître la bienveillance et la tolérance de la population à l'égard des étrangers. Il y a lieu de penser que le conjoint vivant au Danemark est plus apte à contribuer positivement à l'intégration d'une conjointe étrangère dans la société et le marché du travail danois, s'il y travaille lui-même depuis un certain temps.

124. Ces conditions s'appliquent à chacun, c'est-à-dire à toute personne vivant au Danemark, indépendamment de l'origine ethnique, qu'il s'agisse de ressortissants danois ou de résidents étrangers. Enfin, conformément aux notes explicatives, les conditions relatives au regroupement familial seront administrées de telle manière que le regroupement familial soit autorisé dans des situations où un refus serait incompatible avec les obligations internationales

du Danemark, en particulier celles qui découlent des dispositions de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales relatives au droit au respect de la vie familiale et de l'article 12 sur le droit de se marier et de fonder une famille.

125. À titre d'exemple, il est envisagé d'accorder l'autorisation de regroupement familial à un réfugié vivant au Danemark, même si ce dernier ne remplit pas toutes les conditions habituelles, s'il y a lieu de considérer qu'il ne peut pas élire domicile dans son pays d'origine. Autre exemple, l'octroi de l'autorisation de regroupement familial sera également envisagé dans des cas particuliers, lorsque l'installation dans un autre pays serait particulièrement pénible pour le couple concerné.

126. Le 15 décembre 2004, le Gouvernement a déposé un projet de loi (projet de loi n° 149 du 15 décembre 2004 modifiant la loi sur les étrangers, la loi sur le mariage et la loi sur le rapatriement) dans lequel il était proposé d'incorporer dans les dispositions pertinentes relatives au regroupement familial une condition explicite relative à l'unité de la famille. La proposition a pour but de préciser le droit au regroupement familial. Elle tend à ce que la possibilité d'accorder un permis de séjour même lorsqu'une ou plusieurs conditions légales ne sont pas satisfaites soit envisagée dans chaque cas afin de prendre dûment en considération le principe de l'unité de la famille.

127. La proposition devrait être considérée comme le résultat du dialogue engagé par le Gouvernement avec M. Alvaro Gil-Robles, Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, qui a présenté en juillet 2004, à l'intention du Danemark, un rapport contenant plusieurs recommandations relatives à l'immigration.

128. Toutefois, étant donné le fait que des élections parlementaires ont été fixées pour le 8 février 2005, le projet de loi a été retiré; cependant, il a été déposé de nouveau le 23 février 2005 en tant que projet de loi n° 78 du 23 février 2005 modifiant la loi sur les étrangers, la loi sur le mariage et la loi sur le rapatriement.

Article 5 e) i). Droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail

Mesures visant à améliorer la qualité du travail

129. Au paragraphe 15 de ses observations finales concernant le quinzième rapport périodique du Danemark (CERD/C/MISC.33/Rev.4), il a été rappelé à l'État partie que, bien que celui-ci ne soit pas tenu de délivrer des permis de travail aux résidents étrangers, il doit veiller à ce que les étrangers qui sont en droit d'en posséder un ne fassent pas l'objet d'une discrimination en matière d'accès à l'emploi.

130. Le Gouvernement s'attache à améliorer les mesures visant à améliorer la qualité de l'action menée pour assurer l'égalité des chances et de l'accès à l'éducation. Le Gouvernement juge important que sa stratégie crée une synergie entre les considérations relatives à l'intégration sociale et à la sécurité sociale, d'un côté, et celles qui s'attachent à l'efficacité économique, de l'autre. Cela prend une importance croissante, compte tenu de l'évolution démographique qui se traduira par une demande croissante de main-d'œuvre.

131. Le Gouvernement s'attache également à créer un marché du travail d'intégration en encourageant l'instauration d'un dialogue sur cette question, la création d'emplois subventionnés pour les personnes ayant une capacité de travail réduite, des chapitres consacrés aux questions sociales dans les conventions collectives et la responsabilité sociale des entreprises.

132. Le Gouvernement a poursuivi ses objectifs et ses initiatives lancées dans le domaine de l'intégration. L'objectif global reste une intégration qui permette à tous les étrangers de participer à la vie professionnelle et sociale sur un plan d'égalité avec le reste de la population. Le chômage touchant les immigrants et les descendants des personnes provenant de pays non occidentaux reste nettement plus élevé que parmi les citoyens danois. Les raisons du taux de chômage élevé touchant les personnes d'origine étrangère sont complexes. Nombre d'entre elles ne réussissent pas à entrer dans le marché du travail à cause de leur instruction insuffisante, d'un manque d'expérience professionnelle, ainsi que, dans une certaine mesure, d'une incitation insuffisante à chercher un emploi.

133. Le cadre de l'intégration a été très récemment complété par un dispositif simplifié d'activation qui comprend des services d'orientation et d'amélioration des compétences, l'acquisition d'une expérience professionnelle concrète et des subventions salariales. En outre, il est possible de bénéficier d'accords de parrainage et de cours de danois. Les nouvelles règles sont entrées en vigueur en 2004. La principale stratégie qui les sous-tend est que les étrangers qui arrivent au Danemark devraient être impliqués activement d'emblée et trouver un emploi le plus tôt possible, principalement en combinant des leçons de danois et un lien avec un lieu de travail. Cinq centres ont été créés pour tenter de clarifier les qualifications et les compétences des étrangers afin de contribuer à améliorer leur taux d'emploi.

Les chômeurs

134. On se reportera aux renseignements fournis aux paragraphes 35 à 40. Le Service public de l'emploi peut offrir une formation linguistique pour l'apprentissage du danois aux chômeurs ayant une origine ethnique non danoise. Il s'agit d'une mesure précoce d'activation qui intervient après un mois de chômage, si cette information linguistique est nécessaire pour améliorer les chances d'entrée du chômeur sur le marché du travail. La formation linguistique est axée sur le marché de l'emploi. Elle comprend une formation linguistique «pure» axée sur un test linguistique. Une formation linguistique liée à l'emploi peut également être offerte, par exemple en liaison avec des cours de formation professionnelle dans un centre spécialisé.

135. En novembre 2003, le Gouvernement a présenté son «plan d'action visant à encourager l'égalité de traitement et la diversité et à combattre le racisme» qui est reproduit à l'annexe 1 du présent rapport. En 2004, on s'est principalement attaché à assurer le suivi effectif de l'initiative engagée dans les années précédentes et à veiller à ce que le cadre législatif amélioré soit pleinement exploité par les municipalités, le Service public de l'emploi et les entreprises. En outre, une «stratégie gouvernementale contre les ghettos» a été publiée en mai 2004. L'un des objectifs de cette stratégie est de transformer les zones habitées par les minorités ethniques en cadre positif pour l'intégration des immigrants et des réfugiés dans le marché du travail.

136. Le plan d'action comprend un certain nombre d'initiatives axées sur le marché du travail, notamment une initiative fondée sur la diversité ainsi qu'une campagne d'information sur les causes de l'exclusion et de l'intolérance dans le marché du travail.

137. Le «programme brise-glace», système de subventions à l'emploi, a été supprimé à la fin de 2002. Il a eu des résultats positifs. Aujourd'hui, les chômeurs ayant une origine ethnique non danoise reçoivent des offres ciblant les entreprises en application de la loi sur des mesures actives pour l'emploi intitulées «Davantage de personnes au travail». Ce programme comprend des emplois bénéficiant de subventions salariales, une formation pratique dans les entreprises et le programme de parrainage.

Responsabilité sociale des entreprises danoises

138. Les études les plus récentes sur la responsabilité sociale des entreprises danoises semblent indiquer que les initiatives du Gouvernement visant à promouvoir et soutenir la responsabilité sociale ont été efficaces. D'après ces études, les initiatives prises par des entreprises depuis 2001 se sont multipliées dans la plupart des domaines. Concernant l'intégration, les études montrent que plus de 20 % des entreprises emploient des immigrants/réfugiés. Le nombre d'immigrants/de réfugiés ayant un emploi a augmenté de plus de 40 %.

139. Environ 71 % des immigrants et des descendants d'immigrants vivant au Danemark proviennent d'un pays non occidental (c'est-à-dire de pays situés hors de la Scandinavie, de l'Union européenne et de l'Amérique du Nord).

140. Le taux de chômage des immigrants et des descendants d'immigrants provenant de pays non occidentaux était de 11,7 % en janvier 2003, tandis que le taux d'emploi des Danois est de 4 %. Les taux de participation et d'emploi sont respectivement d'environ 79 % et 77 % pour les Danois, et de 53 % et 47 % pour les immigrants et descendants d'immigrants provenant de pays non occidentaux.

Chômage moyen selon l'origine, 2000-2003						
	Nombre moyen de chômeurs selon l'origine			Pourcentage moyen de chômage selon l'origine		
	Étrangers	Danois	Total	Étrangers	Danois	Total
2000	19 247	131 148	150 395	13,3	5,0	5,4
2001	18 329	126 637	144 966	12,2	4,8	5,2
2002	17 782	126 839	144 621	11,2	4,8	5,2
2003	21 754	148 724	170 478	13,1	5,6	6,1

141. Le tableau ci-dessus montre que les personnes d'origine étrangère ont un taux de chômage plus élevé que celles d'origine danoise.

Mesures adoptées dans le secteur public

142. En 2000, les entreprises du secteur d'État se sont fixé pour objectif d'accroître la proportion de personnes employées à des conditions spéciales et la proportion d'immigrants et de réfugiés. En 2003, l'objectif fixé pour l'emploi de personnes bénéficiant de conditions spéciales a été atteint (3,5 % des employés). La proportion d'immigrants ou de réfugiés a également augmenté, mais l'objectif – 3,5 % des employés – n'a pas encore été atteint.

Article 5 e) iii). Le droit au logement

Stratégie contre la ghettoïisation

143. Le Gouvernement a accordé une attention particulière à la question du logement des immigrants et des réfugiés dans plusieurs secteurs (voir l'article 5 d) i) susmentionné concernant le droit à la liberté de se déplacer et de choisir sa résidence). Ainsi, en mai 2004, le Gouvernement a défini une stratégie contre la ghettoïisation.

144. La «ghettoïisation» est définie dans la stratégie comme un processus selon lequel un nombre croissant de personnes dépourvues de contacts avec le marché du travail et le système éducatif s'installent progressivement dans une zone d'habitation.

145. Au Danemark, ce processus s'observe le plus souvent dans les zones de logement social, caractérisées par un taux élevé de problèmes de société et une surreprésentation des immigrants ou des réfugiés. En ce sens, la ghettoïisation devient une barrière entravant la bonne intégration des réfugiés et des immigrants dans la société danoise.

146. La stratégie contient une longue liste d'initiatives spécifiques destinées à améliorer l'intégration dans la société danoise des immigrants vivant dans des zones touchées par de nombreux problèmes sociaux.

147. Parmi ces initiatives figurent la mise en place de projets de création d'emplois commerciaux, des mesures de stimulation économique, notamment un nouveau type de prêts («prêts de démarrage») qui seront utilisés comme un capital initial pour la réalisation d'idées commerciales, la création de centres pour l'emploi dans les quartiers concernés et pour le soutien aux activités bénévoles menées dans les quartiers, etc.

148. En outre, la stratégie comprend des initiatives visant les jeunes et les enfants, notamment le soutien au travail scolaire à la maison, la participation des jeunes immigrants aux activités associatives locales (notamment dans le sport), l'utilisation de modèles, et des initiatives concernant la prévention de la criminalité.

Projet de loi contre la ghettoïisation

149. Un élément majeur de la stratégie mise en œuvre par le Gouvernement pour combattre la ghettoïisation est un nouveau projet de loi qui a été déposé le 8 décembre 2004. Ce texte concerne expressément les quartiers de logements sociaux habités par une forte proportion de personnes non intégrées dans le marché du travail. Une fois adopté, il permettra de diriger les bénéficiaires de la sécurité sociale (personnes recevant une aide sociale, une allocation de démarrage et une allocation initiale), qui sont en tête de liste d'attente pour obtenir un logement familial d'un organisme de logements sociaux dans l'un de ces quartiers, vers une autre zone de logements sociaux. Le logement d'origine sera alors loué à des locataires actifs sur le marché du travail, ce qui améliorera le lien d'ensemble entre le quartier et la société environnante.

150. Toutefois, un élément important du projet de loi est que le bénéficiaire social concerné ne doit pas perdre entièrement, ainsi, la possibilité d'obtenir un logement social. C'est pourquoi la municipalité a l'obligation de lui attribuer un autre logement de remplacement approprié, ce qu'elle doit faire autant que possible dans un délai de six mois.

Article 5 e) iv). Le droit aux services sociaux

151. Au paragraphe 12 de ses observations finales concernant le quinzième rapport périodique du Danemark (CERD/C/60/Misc.33/Rev.4), le Comité a jugé préoccupants le système de quotas pour l'admission d'un certain pourcentage d'enfants issus des minorités dans certaines crèches et maternelles et l'interdiction qui serait faite aux enfants d'utiliser leur langue maternelle dans certains de ces établissements.

Systeme de quotas

152. Il est illégal de fixer des quotas pour l'admission des enfants issus des minorités dans certaines maternelles. Le Gouvernement attend des administrations municipales qu'elles agissent en conséquence.

153. Une aide est offerte à tout enfant qui a besoin d'une stimulation linguistique. Pour les enfants d'âge préscolaire qui en ont besoin, la stimulation est obligatoire. Cette obligation a pour but de veiller à ce que les enfants possèdent les meilleures compétences linguistiques possibles avant leur entrée à l'école. La langue d'enseignement dans les écoles publiques («Folkeskolen») est le danois. C'est pourquoi il est exigé que les enfants, à la rentrée des classes, aient une connaissance du danois correspondant à leur âge. Si un enfant n'a pas la connaissance requise du danois, il peut suivre des cours de danois deuxième langue.

154. La stimulation linguistique peut être offerte dans un établissement tel qu'une classe maternelle. Les municipalités ont la responsabilité de faire une planification tenant compte des besoins de stimulation linguistique.

Article 5 e) v). Le droit à l'éducation et à la formation professionnelle

Le système éducatif danois: généralités

155. En général, le système éducatif danois vise à prévenir la discrimination raciale en fixant des buts et des directives d'ordre général. Pour l'enseignement primaire et secondaire dans les établissements d'enseignement public («Folkeskole»), qui accueille les enfants âgés de 7 à 16 ans, les objectifs sont les suivants:

- 1) En coopération avec les parents, le système d'enseignement public doit faciliter l'acquisition par les élèves de connaissances, de compétences, de méthodes de travail et de moyens d'expression et, ce faisant, contribuer à l'épanouissement personnel général de chaque élève;
- 2) Le système d'enseignement public doit s'efforcer de créer des possibilités d'acquérir de l'expérience, des habitudes de travail et de concentration qui permettent aux élèves de développer leur sensibilisation, leur imagination et leur goût d'apprendre, de manière à ce qu'ils prennent confiance dans leurs possibilités et apprennent à juger et à agir par eux-mêmes;
- 3) Le système d'enseignement public doit familiariser les élèves avec la culture danoise et les aider à comprendre d'autres cultures, et les interactions de l'homme et de la nature. L'école doit préparer les élèves à une participation active, à une communauté de

responsabilités, de droits et de devoirs dans une société fondée sur la liberté et la démocratie. L'enseignement dispensé à l'école et la vie scolaire quotidienne doivent donc reposer sur la liberté intellectuelle, l'égalité et la démocratie.

156. Pendant la présidence danoise de l'Union européenne, en 2002, le Danemark a accueilli la Conférence sur «l'éducation tout au long de la vie et la citoyenneté active». Au cours de la Conférence, le Ministre de l'éducation a présenté les objectifs du Programme d'enseignement national. Ce programme fixe pour l'ensemble des élèves, des étudiants et des adultes, indépendamment de leur situation sociale, de leur culture, de leur race, de leur sexe, des différences liées à leurs aptitudes et à leurs incapacités, le droit d'étudier un certain nombre de disciplines et d'acquérir les connaissances, la compréhension, les compétences et les attitudes nécessaires pour s'épanouir et devenir des citoyens actifs et responsables.

Reconnaissance des études faites dans d'autres pays

157. Le Centre danois pour l'évaluation des qualifications acquises à l'étranger a été créé en janvier 2000, en vue de faciliter l'entrée des détenteurs de titres universitaires étrangers dans le marché du travail du Danemark ou d'y poursuivre leurs études. Le Centre danois pour l'évaluation des qualifications acquises à l'étranger a les fonctions suivantes:

- Évaluer les qualifications non danoises;
- Recevoir et transmettre les demandes émanant de citoyens de l'Union européenne ou de l'espace économique européen qui veulent obtenir la reconnaissance de qualifications professionnelles concernant les professions réglementées;
- Prendre des décisions quant à la reconnaissance de qualifications pédagogiques non danoises;
- Mettre au point et diffuser des normes d'évaluation;
- Conseiller les autorités municipales et d'autres responsables de l'intégration des étrangers quant à l'évaluation des qualifications acquises à l'étranger;
- Contribuer à des initiatives visant à évaluer les qualifications et les compétences de groupes cibles particuliers;
- Fournir des renseignements et des conseils sur les procédures d'évaluation et d'homologation;
- Fournir des renseignements sur les systèmes d'enseignement d'autres pays;
- Fournir aux étrangers et aux autorités étrangères des informations sur le système d'enseignement danois;
- Jouer le rôle d'un centre d'information danois pour les questions européennes sur la reconnaissance et la mobilité universitaires et d'un centre national d'information sur la reconnaissance des titres universitaires et coopérer à l'évaluation de

l'enseignement supérieur dans le cadre de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe;

- Jouer le rôle d'un centre national de référence d'information sur l'enseignement et la formation professionnels et participer au réseau européen de centres de référence nationaux.

Services consultatifs et formation linguistique

158. Il existe dans tous les centres de formation des adultes des services consultatifs sur les questions éducatives et professionnelles. Des conseillers orientent les étudiants afin de les mettre à même d'entrer dans les centres d'enseignement pour adultes dans les meilleures conditions possibles. Le conseiller d'orientation donne à l'étudiant des informations sur les matières proposées, les possibilités de poursuivre ses études et la recherche d'un emploi à l'issue de l'enseignement général pour adultes. Le conseiller peut également donner des informations sur les questions financières et sociales.

159. Depuis le quinzième rapport périodique du Danemark (CERD/C/408/Add.1), un programme spécifique d'aide à l'entrée dans le marché du travail danois a été mis en place à l'intention des réfugiés et des immigrants. Ce programme vise principalement à revaloriser les chômeurs ayant une maîtrise insuffisante du danois tout en améliorant leurs compétences professionnelles pratiques. Le groupe cible est celui des réfugiés et des immigrants qui sont déjà dans le marché du travail ou qui sont chômeurs.

Article 5 f). Le droit d'accès à tous lieux et services

160. Aux termes de la loi sur l'interdiction de la discrimination fondée sur la race, le fait pour une entreprise commerciale ou à but non lucratif de refuser de servir une personne dans les mêmes conditions que les autres à cause de sa race, de la couleur de sa peau, de son origine nationale ou ethnique, de sa religion ou de son orientation sexuelle est une infraction pénale. Le fait de refuser l'entrée, dans les mêmes conditions qu'autrui, d'un lieu, d'une exposition ou d'un spectacle, d'une réunion ou de toute autre manifestation analogue ouverte au public est également une infraction (voir la loi de synthèse n° 626 du 29 septembre 1987).

161. Au cours de la période couverte par le présent rapport, la police de Copenhague a obtenu des condamnations dans quatre affaires dans lesquelles la loi avait été violée:

- a) Le 3 septembre 2002, le tribunal de la ville de Copenhague a condamné à une amende de 1 000 couronnes danoises le portier d'une discothèque;
- b) Le 15 juillet 2003, le tribunal de la ville de Copenhague a condamné le portier d'une discothèque à une amende de 1 000 couronnes danoises et au paiement à la partie lésée d'une indemnité de 1 000 couronnes danoises;
- c) Le 2 avril 2004, le tribunal de la ville de Copenhague a condamné un portier de discothèque à une amende de 1 000 couronnes danoises et la direction de la discothèque à une amende de 5 000 couronnes danoises;

d) Le 1^{er} septembre 2004, la Haute Cour du Danemark oriental a condamné un portier de discothèque à une amende de 1 000 couronnes danoises.

162. Dans deux affaires, l'accusé a été acquitté. Le nombre total d'affaires dans lesquelles des condamnations ont été prononcées à l'échelle nationale pendant la période considérée n'est pas disponible.

Article 6. Création d'un organisme spécialement chargé de l'aide aux plaignants

163. Au paragraphe 13 de ses observations finales concernant le quinzième rapport périodique du Danemark (CERD/C/60/Misc.33/Rev.4), le Comité s'est félicité que l'État partie ait investi dans ses institutions de protection des droits de l'homme et dans diverses organisations non gouvernementales qui ont défendu ces droits ainsi que les intérêts des groupes minoritaires, mais s'est dit préoccupé par les projets de réduction de leur financement et par l'effet préjudiciable que cela pourrait avoir sur les ONG concernées. Compte tenu des recommandations de la Conférence mondiale de Durban contre le racisme relatives au renforcement des institutions nationales de protection des droits de l'homme et des ONG, le Comité a prié instamment l'État partie de veiller à ce que la restructuration du Conseil pour l'égalité ethnique et du Centre pour les droits de l'homme viennent renforcer l'ensemble du travail effectué dans ce domaine, s'agissant notamment de protéger les droits des minorités ethniques. Il s'est inquiété de ce que certaines ONG aient vu leurs ressources diminuer. Le Comité a recommandé à l'État partie de fournir des renseignements à ce sujet dans son prochain rapport périodique.

164. Depuis son quinzième rapport périodique (CERD/C/408/Add.1), le Danemark a pris diverses mesures visant à assurer à chacun une protection et des recours efficaces contre les actes de discrimination raciale.

165. Le Gouvernement a créé le Centre danois pour les études internationales et les droits de l'homme (voir la loi n° 411 du 6 juin 2002). Le Centre, qui a commencé ses travaux le 1^{er} janvier 2003, a été créé en vue de renforcer les activités de recherche, d'analyse et d'information menées au Danemark sur les affaires internationales ainsi que sur les droits de l'homme au Danemark et à l'étranger. La création d'une institution commune avait pour but de renforcer et de favoriser la création au Danemark d'un cadre de recherche plus cohérent et dense. Le Centre est composé d'un institut d'études internationales et d'un institut des droits de l'homme. L'Institut des droits de l'homme remplace l'ancien Centre danois des droits de l'homme et est fondé sur les Principes de Paris.

166. Concernant la protection des minorités ethniques, des pouvoirs spéciaux ont été conférés à l'Institut des droits de l'homme et des fonds spéciaux lui ont été alloués à cette fin. Ainsi, l'Institut des droits de l'homme est l'organisme danois chargé d'assurer la promotion de l'égalité de traitement prescrite par l'article 13 de la directive de l'Union européenne sur l'égalité raciale concernant l'interdiction de la discrimination raciale dans le domaine du travail (2000/43/EU).

167. Conformément aux prescriptions de l'article 13 de la directive, l'Institut est habilité à aider les victimes de discrimination, à faire des enquêtes sur la discrimination, à publier des rapports et à faire des recommandations sur ce phénomène. À cet égard, l'Institut remplace l'ancien Conseil pour l'égalité ethnique.

168. Le Parlement danois a par la suite décidé d'étendre les compétences de l'Institut des droits de l'homme en matière d'égalité ethnique. Pour cela, il a habilité l'Institut à traiter les plaintes individuelles relatives à la discrimination raciale qui se produisent tant dans le marché du travail qu'à l'extérieur de ce cadre. Étant donné que la directive de l'Union européenne sur l'égalité raciale ne prescrit pas une telle mesure, le Parlement danois est donc allé plus loin que ses prescriptions.

169. Un crédit annuel de 6 millions de couronnes danoises est alloué à l'Institut pour s'acquitter des tâches susmentionnées. Des renseignements supplémentaires sur le mécanisme d'examen des plaintes sont fournis à l'annexe 2 du présent rapport.

170. En outre, de nouvelles lois ont été adoptées et la législation a été modifiée afin de renforcer la protection contre la discrimination fondée sur la race et l'origine ethnique. En mai 2003, la loi sur l'égalité de traitement des groupes ethniques a été adoptée. Elle a pour but d'assurer un niveau de protection élevé contre la discrimination raciale.

171. La loi interdit la discrimination fondée sur l'origine raciale ou ethnique en matière d'accès à la protection sociale notamment à la sécurité sociale et aux soins médicaux, aux avantages sociaux et à l'éducation, d'accès aux biens et services et de fourniture de biens et services tels que le logement, et d'adhésion et d'accès aux services fournis par des organisations dont les membres exercent une profession particulière. La loi interdit en outre le harcèlement fondé sur la race et l'origine ethnique. En outre, elle interdit les représailles, protégeant ainsi les personnes contre tout traitement défavorable ou toute conséquence négative motivés par une plainte ou une procédure visant à assurer le respect du principe d'égalité de traitement.

172. Certaines dispositions de la loi prévoient le partage de la charge de la preuve, ce qui permet d'assurer l'application effective du principe d'égalité de traitement. Le partage de la charge de la preuve signifie que lorsqu'il apparaît à première vue qu'une discrimination a été commise, la charge de la preuve retombe sur le défendeur une fois que la discrimination a été établie.

173. La loi dispose que les victimes d'une discrimination ont le droit de recevoir une réparation pécuniaire pour préjudice moral lorsque l'interdiction de pratiquer la discrimination raciale a été violée. La loi dispose en outre que toute violation de cette nature doit normalement donner lieu à des dédommagements pour préjudice moral.

174. Le Gouvernement alloue des fonds à un grand nombre d'organisations, notamment à des ONG et à des projets individuels qui s'inscrivent dans le cadre de l'action menée pour l'intégration et contre la discrimination. Depuis la présentation de son quinzième rapport périodique (CERD/C/408/Add.1), le Danemark a mis en réserve des fonds supplémentaires pour la promotion de l'égalité de traitement et la tolérance. Au total, un montant de 5,1 millions de couronnes danoises a été mis en réserve pendant la période 2004-2005 à cette fin, en rapport avec la mise en œuvre du Plan d'action gouvernemental pour l'égalité de traitement.

Informations faisant état d'actes et d'incidents criminels ayant apparemment un caractère raciste

175. Depuis 1992, le Commissaire national de la police reçoit des 54 services de police de district du Danemark des informations sur les actes et incidents criminels commis contre des étrangers pour des motifs apparemment racistes.

176. Le but de ce système de signalement était de donner au Commissaire national de la police des éléments nécessaires pour établir et évaluer d'éventuels indices d'activités criminelles plus organisées et systématiques motivées par le racisme et la xénophobie.

177. En décembre 2001, on a révisé le système de signalement afin de le simplifier et de le rendre plus efficace. Le nouveau système de signalement permet non seulement de mener des missions d'investigation mais aussi de disposer d'éléments plus fiables pour le signalement international des crimes commis au Danemark pour des motifs apparemment racistes et pour l'information du public.

178. À partir du 1^{er} février 2002, seuls les actes criminels qui avaient apparemment un caractère raciste ou religieux ont été signalés, c'est-à-dire les actes ou les omissions punissables par la loi. Les incidents ayant seulement un caractère politique, non raciste ou religieux, et les incidents non punissables par la loi ne sont plus signalés. En revanche, les actes dirigés contre des personnes d'origine étrangère aussi bien que les actes dirigés contre des Danois de souche sont signalés.

179. Toutefois, un facteur d'incertitude inhérent au système tient au fait que le système de signalement est fondé sur les connaissances ou les présomptions des services de police de district concernant les motifs des actes ou des omissions. Par conséquent, le signalement ne peut être considéré comme une image exacte de ce type particulier d'activités au Danemark.

180. En 2002, 63 actes ou omissions criminels ayant apparemment un caractère raciste ou religieux ont été signalés; en 2003, 52 ont été signalés.

Article 7. Lutte contre les préjugés conduisant à la discrimination raciale

181. Une enquête réalisée par la société de recherche CATINÈT montre qu'en 2000, 22 % des immigrants et réfugiés vivant au Danemark pensaient faire l'objet de discrimination dans la recherche d'un emploi, les transports publics, etc. Aujourd'hui, le pourcentage des immigrants et réfugiés qui ont ce sentiment de discrimination est descendu à 12 %. Le nombre global de personnes qui pensent faire l'objet de discriminations a diminué sensiblement.

182. Il y a cinq ans, 42 % des personnes estimaient qu'elles faisaient l'objet de discrimination raciale. Aujourd'hui, 27,63 % des immigrants et réfugiés vivant au Danemark estiment que les personnes de souche danoise ont adopté une attitude plus positive à leur égard en tant que personnes contre 13 % seulement qui estiment que la perception de la population danoise est négative.

183. Au paragraphe 19 de ses observations finales concernant le quinzième rapport périodique du Danemark (CERD/C/60/Misc.33/Rev.4), le Comité a recommandé à l'État partie, lorsqu'il incorpore dans l'ordre juridique interne les dispositions de la Convention, de tenir compte des passages pertinents de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et de communiquer

dans son prochain rapport périodique des renseignements sur les plans d'action et autres mesures adoptés pour appliquer au niveau national la Déclaration et le Programme d'action de Durban.

184. Les mesures législatives susmentionnées (voir par. 172 à 189) ont été complétées par un certain nombre de moyens non législatifs visant à promouvoir la compréhension et la tolérance. Comme il a été indiqué au paragraphe 144, en novembre 2003, le Gouvernement a publié un «plan d'action visant à promouvoir l'égalité de traitement et la diversité et à combattre le racisme» qui contient un certain nombre de nouvelles initiatives censées encourager l'égalité de traitement en faveur de tous, indépendamment de la race, de l'origine ethnique et de tout motif similaire de discrimination. Le plan d'action a été publié entre autres dans le cadre du suivi de la Conférence mondiale contre le racisme tenue à Durban en 2001. Il est reproduit à l'annexe 1 du présent rapport.

185. Les initiatives définies dans le plan d'action ont pour but de fournir des informations supplémentaires sur le racisme, la discrimination, la diversité et la tolérance par le dialogue et le débat. À titre d'exemple, le plan d'action envisage une campagne d'information publique concernant la lutte contre la discrimination et la diversité, un soutien financier aux manifestations locales axées sur les avantages d'une société tolérante acceptant la diversité et des fonds pour la participation des minorités ethniques vivant au Danemark à la vie politique.

186. Le Gouvernement souhaite, en collaborant avec les médias, mettre l'accent sur de bons exemples d'intégration et de diversité. En outre, il a lancé une enquête qui devrait permettre de comprendre pourquoi les jeunes issus des minorités ethniques abandonnent leurs études et dans quelle mesure le taux d'abandon est dû à la discrimination. En 2004 et 2005, le Gouvernement a alloué 2,5 millions de couronnes danoises à la mise en œuvre des initiatives inscrites dans le plan d'action.

187. Diverses mesures supplémentaires ont été prises pour promouvoir l'intégration et la tolérance. En 2002, le Ministère de l'intégration a lancé la campagne «Nous avons besoin de tous les jeunes» qui a pour but d'inciter davantage de jeunes d'origine ethnique non danoise à faire des études orientées vers une activité professionnelle.

188. Une autre activité a pour but de raconter l'histoire des nombreux jeunes qui font des études et trouvent un emploi. Une autre encore vise à favoriser la compréhension et le respect des autres sensibilités culturelles et religieuses et des valeurs qu'elles véhiculent.

189. Des réunions ont été organisées dans un certain nombre d'écoles et d'établissements d'enseignement et une vaste campagne d'information a été menée. Un groupe de jeunes modèles de réussite exerçant différentes professions a été constitué.

190. En 2003, une grande campagne a été organisée en vue d'accroître le nombre de jeunes issus des minorités ethniques qui suivent un enseignement médical. Dans le cadre de cette campagne, des annonces ont été placées dans les journaux, les trains et les gares ferroviaires. Les affiches avaient pour but d'appeler l'attention sur l'enseignement médical. En outre, elles indiquaient clairement que la société danoise a besoin de tous et que les jeunes d'origine ethnique non danoise représentent pour elle une ressource importante.

191. En 2004, le Ministère de l'intégration a lancé la campagne pour le «placement de 100 stagiaires en 100 jours» qui a pour but de faire en sorte que des jeunes ayant une origine ethnique non danoise obtiennent des placements en stage. La campagne comprend également un certain nombre d'initiatives telles qu'une formation professionnelle complémentaire pour les employés placés en stage et la création de réseaux locaux de placement de stagiaires.

192. L'initiative la plus récente est une campagne de recrutement dans la police, les forces armées, les services d'urgence et de sécurité. Cette campagne permettra de recruter et de garder dans un emploi des jeunes âgés de 18 à 25 ans ayant une origine ethnique non danoise et de fournir des informations sur les différentes possibilités de formation et d'emploi existant dans les forces armées, la police et les services de sécurité et d'urgence.

193. En ce qui concerne le rôle des politiciens et des partis politiques, le Gouvernement est d'avis que les organisations et associations non gouvernementales devraient être en première ligne de l'action menée pour inciter les partis politiques danois à adhérer à la «Charte des partis politiques européens pour une société non raciste». Le Ministère de l'intégration a par conséquent transmis le texte de la Charte au Centre danois des études internationales et des droits de l'homme pour suite à donner.

Éducation et formation de la police

194. En 2003, l'Université de Roskilde (*Roskilde Universitetscenter, Center for Ungdomsforskning*) a réalisé et publié un projet de recherche dans un district important de police (Service de police d'Elsinore). Le thème central du projet de recherche était «Le conflit dans les rues – Lorsque les jeunes des minorités ethniques rencontrent la police» (*Konflikt på gadeplan – når ethnisk minoritetsungdom og politi mødes*). L'enquête a été réalisée en coopération avec la police et avec l'appui financier du Ministère de la justice. Le rapport concernant le projet a été distribué à tous les services de police de district du Danemark.

195. Sur la base des recommandations formulées dans le rapport, le Collège national de police a organisé des journées locales de formation pour les districts de police confrontés à des problèmes importants et récurrents liés aux jeunes issus des minorités ethniques. Le Collège de police a été assisté par l'un des auteurs du rapport issu du projet de recherche. Les services de police de district ont demandé depuis au Collège de police d'organiser de nouvelles journées de formation à l'intention des services de police de districts.

196. L'anthropologie culturelle, la psychologie et les droits de l'homme font maintenant partie intégrante du programme d'études de base offert aux étudiants du Collège national de police.

Recrutement des membres des minorités ethniques dans la police

197. Le Commissaire national de la police a continué d'organiser des campagnes de recrutement à grande échelle dans toutes les grandes villes du pays et a invité les organisations ethniques locales à y participer. En outre, la police participe aux activités d'une organisation non gouvernementale des minorités ethniques, l'Organisation des nouveaux Danois (*Foreningen af Nydanskere*).

198. La police a par ailleurs rejoint des sociétés privées dans un projet dénommé «Diversité dans la vie professionnelle» (*Mangfoldighed i arbejdslivet*), initiative pour laquelle elle a reçu un prix. En outre, la police participe à des campagnes de recrutement conjointes au profit de toutes les professions en uniforme.

199. Le Parlement danois a décidé à la majorité d'allouer des crédits spéciaux à la police pour la période 2004-2006. Ces crédits comprennent des fonds destinés à réaliser un recrutement vaste et varié au profit de la police, notamment parmi les minorités ethniques.

200. En 2004, la Direction du personnel de l'État (*Personalestyrelsen*), qui est un organisme relevant du Ministère des finances, a lancé un programme de formation à l'intention de personnes dénommées «ambassadeurs pour l'égalité ethnique». Selon le Commissaire national de la police, quatre fonctionnaires de police ont achevé leur formation. Le chef du service de recrutement des fonctionnaires de police a été nommé représentant du Commissaire national de la police dans le programme d'ambassadeurs.

201. Le nombre de fonctionnaires de police ayant une origine ethnique non danoise reste encore en deçà de l'objectif officiel de 3,5 % de l'ensemble des forces de police. Il n'existe pas de cause unique expliquant pourquoi les candidats ayant une origine ethnique non danoise échouent aux examens de recrutement dans la police. Les causes d'échec sont généralement les mêmes que dans le cas des autres candidats et ne sont pas spécifiquement liées à l'appartenance à une minorité ethnique.

202. La police nationale a l'intention de recruter des personnes vivant dans des cités ayant une forte concentration de communautés ethniques, afin qu'elles puissent servir de modèles de succès propres à inciter d'autres membres de ces communautés à tenter de se faire recruter dans la police.

Recrutement des membres des minorités ethniques dans l'Administration pénitentiaire

203. Depuis l'examen du quinzième rapport périodique du Danemark (CERD/C/408/Add.1), le Centre de formation du personnel du Service des prisons et de la liberté conditionnelle (*Kriminalforsorgens Uddannelsescenter*) a créé deux formations supplémentaires en école préparatoire à l'intention des personnes ayant une origine ethnique non danoise qui veulent recevoir une formation d'agent pénitentiaire.

204. Au total, 38 personnes ont participé aux trois formations scolaires préparatoires, 28 ont achevé la formation et 16 ont été reçues à l'examen de recrutement et ont donc obtenu un emploi et l'accès à la formation de base des agents pénitentiaires. Tous les cours de formation ont eu lieu dans la région copenhaguienne.

205. Le 10 janvier 2005, un autre cours de formation préparatoire scolaire a été organisé mais, cette fois, dans l'île de Funen.

Recrutement de membres des minorités ethniques dans l'appareil judiciaire

206. En 2002, les tribunaux danois ont adopté une politique d'égalité de traitement, qui vise à faire en sorte que tous les employés des tribunaux soient traités sur un pied d'égalité et à éviter

toute forme de discrimination fondée sur le sexe, l'âge, l'origine ethnique, la race, la religion, le handicap, l'orientation sexuelle ou d'autres motifs.

207. L'Administration judiciaire (*Domstolsstyrelsen*) a demandé aux tribunaux d'avoir à l'esprit la possibilité de recruter des personnes ayant une origine ethnique non danoise et les a invitées à envisager de prendre des mesures concrètes en vue d'améliorer les possibilités offertes aux personnes ayant une autre origine ethnique d'obtenir un emploi dans les tribunaux danois.

Article 14. Publication des rapports

208. On se reportera aux paragraphes 172 à 189 et à l'annexe 2 du présent rapport.

209. Au paragraphe 20 de ses observations finales concernant le quinzième rapport périodique du Danemark (CERD/C/60/Misc.33/Rev.4), le Comité a recommandé à l'État partie de mettre à la disposition du grand public ses rapports périodiques dès leur présentation, et de faire connaître de la même manière les conclusions correspondantes du Comité.

210. Le présent document, qui contient les seizième et dix-septième rapports périodiques du Danemark, a été mis à la disposition du public sur le site Internet du Ministère des affaires étrangères (www.um.dk). Les observations finales du Comité seront publiées sur le même site de la même manière.

III. RAPPORT SUR LE GROENLAND

Première partie

211. On se reportera aux passages du quinzième rapport périodique du Danemark (CERD/C/408/Add.1, par. 125 à 148), concernant le Groenland.

212. Au paragraphe 18 de ses observations finales concernant le quinzième rapport périodique du Danemark (CERD/C/60/Misc.33/Rev.4), le Comité a recommandé à l'État partie de lui fournir des renseignements sur les plaintes que les Inuits ont formulées au sujet de la base aérienne de Thulé.

Renseignements sur l'affaire de Thulé – Arrêt de la Cour suprême du Danemark en date du 28 novembre 2003

213. Un groupe de citoyens et 422 plaignants individuels ont saisi la Cour suprême du jugement rendu le 20 août 1999 par la Haute Cour du Danemark oriental contre le Secrétariat du Premier Ministre. Les plaignants ont reçu gratuitement une aide juridique complète. Le 28 novembre 2003, la Cour suprême a rendu un arrêt confirmant le jugement de la Haute Cour orientale.

214. Dans son arrêt, la Cour suprême s'est prononcée sur la question des populations autochtones, en l'occurrence la tribu de Thulé installée dans le nord-ouest du Groenland (la communauté d'Uummannaq). L'affaire avait pour cause la réinstallation de la population de Thulé, en 1953, en liaison avec la construction de la base aérienne de Thulé, en application de l'accord de défense de 1951 entre les États-Unis d'Amérique et le Danemark.

215. En 1996, la tribu de Thulé a déposé devant la Haute Cour du Danemark oriental plainte contre le Secrétariat du Premier Ministre, dans laquelle elle demandait une indemnisation ainsi que le droit de retourner à Thulé. La Haute Cour a décidé de lui octroyer une indemnisation (500 000 couronnes danoises à la tribu de Thulé en tant que telle ainsi que 15 000 couronnes danoises à certains plaignants individuels). D'autres réclamations, qui concernaient notamment le droit de vivre dans l'implantation qui avait été fermée et d'en tirer parti, ainsi que le droit d'accéder à l'ensemble du district de Thulé, de l'occuper et d'y chasser, ont été rejetées.

216. En outre, en janvier 1997, le Premier Ministre du Danemark, Poul Nyrup Rasmussen, et le chef du Gouvernement autonome du Groenland, Lars Emil Johansen, ont conclu un accord qui représentait une solution satisfaisante pour le Gouvernement danois ainsi que pour le Gouvernement autonome concernant toutes les questions relatives à l'affaire de Thulé.

217. À la date où le jugement de la Haute Cour a été rendu, en août 1999, le Premier Ministre, Poul Nyrup Rasmussen, a affirmé dans une déclaration que l'affaire n'avait que trop duré et que le Gouvernement n'avait pas l'intention d'en saisir la Cour suprême. Le Premier Ministre a ajouté que, fort heureusement, le processus historique qui avait influé sur la vie de nombre de personnes vivant à Thulé s'était dès lors éclairci.

218. Le 2 septembre 1999, le Premier Ministre du Danemark et le chef du Gouvernement autonome du Groenland, Jonathan Motzfeldt, ont publié une déclaration conjointe dans laquelle le Gouvernement, au nom de l'État danois, a présenté des excuses aux Inuits, à la population de Thulé et à l'ensemble du Groenland pour la manière dont la réinstallation avait été décidée et appliquée en 1953.

219. Le Gouvernement danois est conscient que l'arrêt de la Cour suprême a été soumis à la Cour européenne des droits de l'homme. On ne sait pas encore si la Cour a décidé de considérer que cette plainte est recevable.

Le système d'administration de la justice du Groenland

220. Le système d'administration de la justice du Groenland est évoqué dans le document CERD/C/319/Add.1 (par. 139 à 141) et est précisé dans le document CERD/C/280/Add.1 (par. 306 à 309).

221. En 1994, le Gouvernement danois et le Gouvernement autonome du Groenland (*det Grønlandske hjemmestyre*) ont institué la Commission sur le système judiciaire groenlandais (*Den Grønlandske Retsvaesenskommission*), qui est présidée par Per Walsøe, juge à la Cour suprême et se compose de 16 membres désignés par le Gouvernement danois et le Gouvernement autonome groenlandais. La Commission avait pour tâche principale de procéder à un réexamen et à une évaluation approfondis de l'intégralité du système judiciaire groenlandais et de formuler sur cette base des propositions en vue de le réformer.

222. Le rapport sur le système judiciaire groenlandais a été remis au Gouvernement danois et au Gouvernement autonome du Groenland en août 2004. Le Ministère de la justice l'a transmis aux institutions et organisations concernées afin qu'elles fassent des observations. Le Gouvernement autonome du Groenland devrait communiquer ses observations sur le rapport

dès juillet 2005. Le Gouvernement danois se prononcera ensuite sur les différentes propositions faites par la Commission.

223. En application de l'article 71 du Code pénal du Groenland, toute personne qui fait une déclaration publiquement ou avec l'intention de la diffuser vers un public plus large ou qui tient d'autres propos menaçants, insultants ou humiliants à l'égard d'un groupe de personnes aux motifs de leur race, de leur couleur, de leur origine nationale ou ethnique ou de leur religion est passible d'une peine prévue par la loi. La Commission sur le système judiciaire du Groenland propose que soient incorporés dans cet article les mots «orientation sexuelle» qui figurent dans l'article correspondant du Code pénal du Danemark.

Deuxième partie

Article premier

224. En janvier 2004, la population totale du Groenland était de 56 854 habitants, dont 50 096 ou 89 % étaient nés au Groenland et 6 758 hors du Groenland. D'après Statistiques du Groenland, 5 804 des personnes nées hors du Groenland sont nées au Danemark.

225. Des élections parlementaires ont eu lieu le 3 décembre 2002 après l'éclatement du gouvernement de coalition formé en décembre 2001 par le *Siumut* (c'est-à-dire le Parti sociodémocrate) et l'*Atassut* (c'est-à-dire le Parti libéral). Depuis l'élection, les partis *Siumut* et *Inuit Ataqatigiit* (c'est-à-dire socialistes) ont formé un gouvernement de coalition composé de huit membres.

226. En 1999-2000, le Gouvernement autonome du Groenland (*Landstyre*) a nommé une Commission sur l'autonomie. On se reportera au document CERD/C/408/Add.1 (par. 131 à 135) qui décrit les missions de la Commission.

227. Le rapport final de la Commission sur l'autonomie a été remis au Gouvernement autonome du Groenland en avril 2003. Le Comité recevra en temps voulu un résumé officiel en anglais.

228. À la suite du rapport final de la Commission sur l'autonomie, le Gouvernement danois et le Gouvernement autonome du Groenland ont nommé une Commission mixte dano-groenlandaise.

229. La Commission a pour mission, compte tenu de la situation constitutionnelle actuelle du Groenland et conformément au droit du peuple groenlandais à l'autodétermination en vertu du droit international, d'envisager et de proposer des moyens par lesquels les autorités autonomes du Groenland pourraient assumer des responsabilités supplémentaires (pouvoirs législatif et exécutif) dans le respect de la Constitution danoise. La Commission doit soumettre des propositions sur un nouvel accord d'autonomie.

230. Conformément à son mandat, les travaux de la Commission seront fondés sur le principe de la concordance des droits et des devoirs. La Commission devra examiner et soumettre des propositions portant sur un nouveau système de relations économiques entre le Danemark et le Groenland.

231. Le Gouvernement danois et le Gouvernement autonome du Groenland estiment d'un commun accord qu'il appartient au peuple groenlandais de décider si le Groenland devrait

accéder à l'indépendance et que cette issue ne serait en aucune manière affectée par un nouvel accord d'autonomie. Le cas échéant, l'indépendance devrait s'accomplir par voie d'accord, conformément aux procédures prévues à l'article 19 de la Constitution danoise.

Article 5 e) iii)

232. Il est indiqué dans le quinzième rapport périodique du Danemark (CERD/408/Add.1, par. 137) que: «La construction de logements financée au moyen de fonds publics est régie par l'article premier des règlements du Parlement groenlandais en date du 9 avril 1992, concernant les subventions à la construction de logements, et du 31 octobre 1991, concernant les logements en copropriété.».

233. En outre, conformément à la loi sur la construction des logements privés (règlement du Parlement groenlandais n° 4 du 30 octobre 1998), les particuliers peuvent, pendant une période de 15 ans, obtenir un prêt gouvernemental et municipal sans intérêts représentant jusqu'à 40 % du coût total envisagé. La durée du prêt a été portée à 20 ans par une augmentation de 5 ans. De même, la période de remboursement, qui était de 10 ans, a été portée à 15 ans. L'apport provenant de l'épargne des particuliers doit représenter 10 % du coût total, et il leur est demandé de présenter une lettre certifiant que les 50 % restants pourront être obtenus auprès d'une banque ou d'un établissement de crédit hypothécaire. Le logement locatif est régi par le règlement n° 5 du Parlement groenlandais du 31 mai 2001, concernant la location des logements, issu de la révision du règlement n° 3 du Parlement groenlandais, du 13 juin 1994.
